

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

VOLUME IV

Annexes 134-163

23 août 2019

[Traduction du Greffe]

VOLUME IV

LISTE DES ANNEXES

		<i>Page</i>
Annexe 134	M. Eisenstat, «Managing Escalation Dynamics with Iran in Syria — and Beyond», Washington Institute (5 juillet 2017)	-
Annexe 135	Déclaration conjointe de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (27 février 2018)	1
Annexe 136	U.S. Ambassador Nikki Haley, Remarks to the Security Council (2 août 2017)	-
Annexe 137	U.S. Ambassador Nikki Haley, Remarks to the Security Council (29 juin 2017)	-
Annexe 138	U.S. Ambassador Nikki Haley, Remarks to the Security Council (9 mai 2017)	-
Annexe 139	M. R. Pompeo, U.S. Secretary of State, «After the Deal: A New Iran Strategy», Remarks at the Heritage Foundation (21 mai 2018)	-
Annexe 140	President Donald J. Trump, Remarks on Iran Strategy (13 octobre 2017)	-
Annexe 141	President Donald J. Trump, Remarks on the Joint Comprehensive Plan of Action (8 mai 2018)	-
Annexe 143	Nations Unies, «Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran», doc. A/HRC/34/65 (17 mars 2017)	3
Annexe 144	U.S. Department of the Treasury, «Frequently Asked Questions Regarding the Re-Imposition of Sanctions Pursuant to May 8, 2018 National Security Presidential Memorandum Relating to the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA)» (8 mai 2018 ; mise à jour 6 août 2018)	-
Annexe 146	U.S. Department of State, «May 2018 Guidance on Re-imposing Certain Sanctions with Respect to Iran» (5 novembre 2018)	-
Annexe 148	Département d'Etat et département du trésor américains, «Directives pour la levée de certaines sanctions américaines en application du plan d'action global commun au jour de mise en œuvre» (16 janvier 2016) [<i>cette annexe correspond à l'annexe 24 du mémoire de l'Iran</i>]	-
Annexe 149	Département d'Etat américain, «Dispositions concernant l'abandon de sanctions et l'octroi de dérogations» (18 octobre 2015) [<i>cette annexe correspond à l'annexe 23 du mémoire de l'Iran</i>]	-
Annexe 150	U.S. Department of State and U.S. Department of the Treasury, «Frequently Asked Questions Related to the Lifting of Certain U.S. Sanctions Under the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA) on Implementation Day» (16 janvier 2016 ; mise à jour 15 décembre 2016)	-
Annexe 151	Département du trésor américain, «Liste des questions fréquemment posées établie par l'OFAC : les sanctions contre l'Iran» [<i>extrait</i>]	40

Annexe 152	U.S. Department of the Treasury, «Publication of Updates to OFAC’s Specially Designated Nationals and Blocked Persons List and 13599 List Removals» (5 novembre 2018)	-
Annexe 153	Executive Order 13599, Fed. Reg., vol. 77, p. 6659 (5 février 2012)	-
Annexe 155	Nations Unies, traité d’amitié, de commerce et de droits consulaires conclu entre les Etats-Unis d’Amérique et l’Iran, 15 août 1955, <i>RTNU</i> , vol. 284, p. 93 [cette annexe correspond à l’annexe 1 du mémoire de l’Iran]	-
Annexe 156	H. Walker, Jr., «Provisions on Companies in United States Commercial Treaties», <i>American Journal of International Law</i> , 1956, vol. 50, p. 373-393	-
Annexe 157	H. P. Connell, «United States Protection of Private Foreign Investment through Treaties of Friendship, Commerce and Navigation», <i>Archiv des Völkerrechts</i> , t. 9, n° 3, p. 256-277 (septembre 1961)	-
Annexe 158	R. Wilson, «Property Protection Provisions in United States Commercial Treaties», <i>American Journal of International Law</i> , 1951, vol. 45, p. 83-107	-
Annexe 159	H. Walker, Jr., «Treaties for the Encouragement and Protection of Foreign Investment: Present United States Practice», <i>American Journal of Comparative Law</i> , 1956, vol. 5, p. 229-231	-
Annexe 160	C. H. Sullivan, département d’Etat américain, projet type de traité d’amitié, de commerce et de navigation : analyse et contexte, p. 229-230 (1981) [extrait]	42
Annexe 161	C. H. Sullivan, département d’Etat américain, projet type de traité d’amitié, de commerce et de navigation : analyse et contexte, p. 267-268 (1981)	43
Annexe 162	Executive Order 13059, Fed. Reg. vol. 62, p. 44531 (21 août 1997)	-
Annexe 163	K. Rempfer, «Iran killed more US troops in Iraq than previously known, Pentagon says», <i>Military Times</i> (4 avril 2019)	-

ANNEXE 135

DÉCLARATION CONJOINTE DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS (27 FÉVRIER 2018)

Mission des États-Unis auprès des Nations Unies
Bureau de la presse et de la diplomatie publique

Le 27 février 2018

Nous nous félicitons de la publication le 15 février 2018 du rapport final («le rapport») du panel d'experts sur le Yémen («le panel»), établi conformément à la résolution 2140 du Conseil de sécurité datant de 2014.

Nous exprimons conjointement nos profondes inquiétudes concernant ses conclusions selon lesquelles l'Iran ne se conforme pas à l'embargo sur les armes mis en place par l'alinéa 14 de la résolution 2216 (de 2015) en manquant de prévenir la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes iraniennes et autre matériel connexe, y compris des missiles balistiques de courte portée «à portée accrue» (ER-SRBM), de l'équipement militaire associé aux ER-SRBM et de la technologie relative aux véhicules aériens sans pilote (UAV), pouvant être considérée comme de l'équipement militaire, [mettant] à feu l'alliance entre les Houthis et Saleh au Yémen. Nous condamnons la non-conformité de l'Iran, telle que décrite par le panel, qui représente de sérieux risques pour la paix et la stabilité dans la région. Nous appelons l'Iran à cesser immédiatement toutes les activités non conformes aux conditions de la résolution 2216 du Conseil de sécurité ou qui les enfreignent.

La résolution 2216 du Conseil de sécurité (datant de 2015) exige que tous les États empêchent la fourniture d'armes ou de matériel connexe ou encore toute assistance à des personnes ou entités désignées figurant sur la liste contenue dans la résolution. Le rapport identifie des armes iraniennes et du matériel connexe, particulièrement des ER-SRBM et de la technologie relative aux UAV introduites au Yémen après l'imposition de l'embargo ciblé sur les armes de la résolution 2216, ce qui mène le panel à conclure que l'Iran ne se conforme pas à la résolution.

Nous avons pris acte des conclusions du panel indiquant que les restes de missiles balistiques lancés par les Houthis contre des cibles civiles en Arabie saoudite le 22 juillet et le 4 novembre étaient d'origine iranienne, tout en notant que le rapport indique que «Bon nombre de caractéristiques de conception internes, de caractéristiques externes et les dimensions des restes des ER-SRBM inspectés par le panel correspondent au missile conçu et fabriqué par l'Iran, le Qiam-1.»

Le panel met en outre en garde contre le fait que l'utilisation par les Houthis d'une telle technologie de missiles balistiques à l'encontre de l'Arabie saoudite «pourrait transformer un conflit local en conflit régional plus large».

Ces conclusions sont source d'une grande inquiétude. Il est essentiel que l'Iran n'agisse aucunement de manière non conforme aux résolutions du Conseil de sécurité ni ne les enfreigne et qu'il ne risque ainsi de déstabiliser la sécurité de la région et d'accroître la menace d'un conflit plus large. Nous condamnons ces actions, soutenons les efforts de prévention de toute escalade supplémentaire des tensions au Moyen-Orient et appelons tous les pays à garantir l'application pleine et entière de toutes les résolutions du Conseil de sécurité.

Le panel s'est également exprimé sur les allégations de violations du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme. Nous appelons toutes les parties au conflit à assurer leur conformité au droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme, le cas échéant, et de permettre un accès continu et sans entraves aux cargaisons humanitaires et commerciales aux aéroports et ports (y compris Hodeida) du Yémen, y compris les cargaisons de vivres, de carburant et de fournitures médicales, destinées aux populations des gouvernorats les plus touchés. Nous devons également agir de manière à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour la vérification et l'inspection (UNVIM).

Reconnaissant le fait que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence d'une solution politique, nous nous félicitons de la nomination d'un nouvel Envoyé spécial de l'ONU pour le Yémen et encourageons vivement toutes les parties à participer de bonne foi au processus mené par l'ONU qui offre la seule voie possible vers une fin pérenne du conflit.

Nations Unies

A/HRC/34/65



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*, **

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Asma Jahangir, établi en application de la résolution 31/19 du Conseil. La Rapporteuse spéciale y décrit l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis que le rapport de son prédécesseur a été soumis à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, en novembre 2016.

Le Conseil des droits de l'homme a nommé M^{me} Jahangir Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa trente-troisième session, en septembre 2016.

Le rapport présente les activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis qu'elle est titulaire de ce mandat, passe en revue les questions d'actualité et expose certains des problèmes les plus récents et urgents liés à la situation des droits de l'homme dans le pays.

* Le présent document a été soumis après la date fixée en raison de la tenue de consultations avec l'État concerné.

** L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

GE.17-04338 (F) 120717 140717



* 1 7 0 4 3 3 8 *

Merci de recycler



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Droits civils et politiques.....	4
A. Droit à la vie	4
B. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7
C. Indépendance de la profession juridique et du pouvoir judiciaire	8
D. Droit à un procès équitable	9
E. Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information.....	12
F. Liberté d'association et de réunion, et défenseurs des droits de l'homme.....	13
G. Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques	15
III. Droits de la femme	15
IV. Droits des minorités ethniques et religieuses	17
V. Conclusions et recommandations.....	19
Annexe	
List of Baha'i prisoners in the Islamic Republic of Iran	22

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a nommé Asma Jahangir Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à sa trente-troisième session, en septembre 2016. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/19 du Conseil.

2. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a reçu un grand nombre de communications et tenu des consultations avec différents interlocuteurs de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des intellectuels, des avocats et des victimes. Soucieuse de garantir la continuité dans les rapports sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, la Rapporteuse spéciale a également pris en compte des communications envoyées par son prédécesseur depuis la soumission de son dernier rapport à l'Assemblée générale. Par conséquent, le présent rapport couvre la période de juin à décembre 2016. Des observations ont été reçues du Gouvernement iranien, et celles qui avaient trait à des données factuelles ont été prises en compte. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante de cette contribution et attend avec intérêt la poursuite de cette coopération.

3. La Rapporteuse spéciale constate que le Gouvernement a renforcé sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au moyen d'échanges plus soutenus avec son prédécesseur et d'invitations à se rendre dans le pays adressées en 2015 à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et au Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme¹. Elle note cependant que le Gouvernement n'a pas encore accepté les demandes qui lui sont adressées depuis 2002 par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire².

4. La Rapporteuse spéciale regrette que les informations qu'elle a reçues ne révèlent aucune amélioration notable de la situation des droits de l'homme dans le pays. La situation eu égard à l'indépendance des juges et des avocats, à la liberté d'expression et au recours à la détention arbitraire continue de susciter de graves préoccupations. La Rapporteuse spéciale fait observer que certaines mesures sont en cours, mais que leur application et leur efficacité restent à évaluer.

5. Le 19 décembre 2016, le Président Hassan Rouhani a signé et publié la version définitive de la Charte des droits du citoyen, et a engagé le Gouvernement à œuvrer à son application pleine et entière. La Charte compte 120 articles et porte sur un large éventail de droits, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de la presse, à l'accès à l'information et à la justice, ainsi que les droits des minorités et des communautés ethniques, le droit à un procès équitable et les droits des femmes. La Charte prévoit que le Président nomme un assistant spécial chargé de coordonner et d'appliquer les mesures appropriées en vue de la mise en œuvre de la Charte et soumette des rapports annuels sur les progrès accomplis à cet égard³. La Rapporteuse spéciale juge cette politique encourageante et espère qu'elle sera appliquée de façon à promouvoir la participation effective de toutes les entités qui composent la société civile iranienne.

¹ Voir http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewCountryVisits.aspx?Lang=fr.

² Ibid.

³ Voir <http://dolat.ir/detail/286714> (en persan) ; et www.dailymail.co.uk/wires/afp/article-4047800/IRans-Rouhani-unveils-landmark-bill-rights.html.

6. La Rapporteuse spéciale fait observer que pour évaluer la situation des droits de l'homme dans un pays, quel qu'il soit, il est nécessaire de comprendre les incidences des lois, des politiques et des pratiques sur l'exercice des droits de l'homme. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale renvoie donc fréquemment au cadre juridique et politique en vigueur en République islamique d'Iran, mais aussi aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

7. Quatre organes conventionnels – le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant – ont examiné des rapports soumis par le Gouvernement depuis 2010 et ont fait des recommandations spécifiques à cet égard. Selon le Gouvernement, sur les 291 recommandations reçues lors de l'Examen périodique universel consacré à la République islamique d'Iran en 2014, 131 ont été acceptées, 59 ont été acceptées en partie, et 101 ont été rejetées⁴.

8. Le présent rapport transmet les informations communiquées par des personnes qui semblent avoir été victimes de violations de leurs droits et des acteurs de la société civile présents dans le pays ou se trouvant hors du pays, ainsi que les informations communiquées par le Gouvernement. Au total, 33 communications ont été adressées au Gouvernement en 2016 par la Rapporteuse spéciale ou son prédécesseur, en parallèle avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les communications portaient sur des cas de torture et de mauvais traitements, d'exécutions, de violations des garanties d'un procès équitable, d'arrestations et de détentions arbitraires de journalistes, d'avocats et de militants des droits de l'homme, de persécution de minorités religieuses et de représailles contre des personnes ayant été en contact avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement a répondu à 21 de ces communications.

9. En décembre 2016, la Rapporteuse spéciale a tenu ses premières consultations avec des représentants de la société civile. Elle a également rencontré des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran à Genève et a exprimé sa volonté de se rendre dans le pays dans le cadre de son mandat. Elle a estimé qu'une telle visite, en particulier à un moment où les citoyens du pays faisaient l'objet de pressions internes et externes, profiterait à toutes les parties concernées.

II. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie

10. Au cours des Examens périodiques universels concernant la République islamique d'Iran, le Gouvernement a reçu au total 70 recommandations concernant le recours à la peine capitale : 29 lors du premier Examen en 2010, et 41 lors du deuxième Examen en 2014. Le Gouvernement y était notamment invité à abolir la peine de mort pour les délinquants mineurs, à instaurer un moratoire sur la peine de mort pour les infractions ne faisant pas partie des « crimes les plus graves » au regard des normes internationales, à proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort et à interdire la lapidation et les exécutions publiques. À ce jour, aucune suite n'y a été donnée. La peine de mort, appliquée en vertu des lois sur la consommation de drogue, est exécutée avec l'accord du Chef du pouvoir judiciaire ou du Procureur général.

11. Les organisations de défense des droits de l'homme qui recensent les exécutions en République islamique d'Iran estiment qu'au moins 530 exécutions ont eu lieu en 2016. Comme les années précédentes, la majorité d'entre elles n'avaient pas été ordonnées pour des infractions liées aux stupéfiants faisant partie des « crimes les plus graves ».

12. La Rapporteuse spéciale prend note des préoccupations exprimées par son prédécesseur au sujet d'informations selon lesquelles les personnes ayant commis des infractions liées à la drogue sont souvent privées du droit fondamental à une procédure

⁴ L'ONU considère que toutes les recommandations qui n'ont pas été acceptées dans leur intégralité (par exemple, celles qui sont « acceptées en partie ») sont des recommandations rejetées.

régulière et à un procès équitable, notamment en faisant l'objet d'une détention au secret et d'une détention avant jugement pendant de longues périodes, en étant privées d'accès à un avocat ou à une défense appropriée et en étant passées à tabac et contraintes de faire des aveux, lesquels sont ensuite utilisés devant les tribunaux révolutionnaires pour obtenir leur condamnation à mort. La Rapporteuse spéciale constate que le Code de procédure pénale récemment modifié, qui prévoit que toutes les condamnations à mort, y compris celles prononcées pour des infractions liées à la drogue, doivent être réexaminées par la Cour suprême, ne semble pas avoir entraîné de changements considérables à cet égard.

13. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la persistance de la pratique des exécutions publiques, qui a déjà été décrite par son prédécesseur et par le Secrétaire général, dans plusieurs rapports. Il a été fait part d'informations faisant état d'exécutions dans des lieux publics en présence d'enfants : ces informations ont toutefois été démenties par le Gouvernement. Certaines sources non gouvernementales ont indiqué que la plupart des exécutions publiques se font en présence de nombreuses foules, y compris des enfants. Cela montre que les graves préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant⁵ concernant les effets de ces exécutions sur les enfants ont été jusqu'ici négligées.

14. S'agissant des exécutions qui ont eu lieu en août 2016, les normes internationales fondamentales relatives au droit à un procès équitable et les garanties d'une procédure régulière n'auraient pas été respectées⁶.

15. La République islamique d'Iran aurait exécuté le plus grand nombre de mineurs délinquants au monde, au cours de la décennie écoulée. Malgré l'interdiction absolue de cette pratique dans le droit international, le Code pénal islamique continue de prévoir explicitement la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins quinze années lunaires et les filles âgées d'au moins neuf années lunaires⁷ pour les infractions de *qisas* (réciprocité du crime et de la peine) et de *hadd*, par exemple l'homicide, l'adultère ou la sodomie⁸. En vertu des modifications apportées au Code en 2013, le tribunal est tenu d'évaluer la capacité mentale des mineurs délinquants avant de prononcer une condamnation à mort afin de déterminer si l'intéressé avait conscience des conséquences de ses actes au moment où il a commis l'infraction de *hadd*⁹. En janvier 2015, la Cour suprême a rendu une décision faisant obligation à tous les tribunaux d'appliquer rétroactivement ces modifications aux affaires jugées avant 2013 dans lesquelles le délinquant mineur condamné à mort avait demandé à être rejugé¹⁰. Les modifications apportées en 2013 abrogent également la peine capitale pour les mineurs reconnus coupables d'infractions liées à la drogue.

16. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par le fait que des mineurs continuaient d'être exécutés et a demandé au Gouvernement de lever les réserves qui permettaient aux tribunaux de ne pas appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a aussi engagé le Gouvernement à définir le mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention, et à relever l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, sans faire de distinction entre les garçons et les filles¹¹.

17. Au moins cinq jeunes hommes – Hoshang Zare, Mehdi Rajaei, Khaled Kordi, Moslem Abarian et Hasan Afshar – qui avaient moins de 18 ans au moment où ils ont commis l'infraction présumée, ont été exécutés en 2016. En décembre 2016, trois autres jeunes hommes – Salar Shadizadi, Vali Yousef Zehi et Himan Ouraminejad – auraient été sur le point d'être exécutés pour des infractions qu'ils auraient commises alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans. Salar Shadizadi aurait obtenu d'être rejugé au début de 2016, après que son exécution programmée a été interrompue par les autorités, mais un tribunal pénal, ayant jugé par la suite qu'il possédait « un degré de maturité mentale suffisant » au moment des faits, l'aurait de nouveau condamné à mort. Le Gouvernement a

⁵ Voir CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 53 et 54.

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20344&LangID=E ; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20425&LangID=E.

⁷ Voir le Code pénal islamique (2013) de la République islamique d'Iran, art. 146 et 147.

⁸ Ibid., livres II et III.

⁹ Ibid., art. 91.

¹⁰ Voir www.rrk.ir/Laws/ShowLaw.aspx?Code=2460 (en persan).

¹¹ Voir CRC/C/IRN/CO/3-4 par. 27, 28, 35, 36, 48 et 92.

informé la Rapporteuse spéciale que la condamnation à mort de Himan Ouraminejad avait été annulée, à la suite d'un accord entre les familles concernées. D'après le Gouvernement, d'autres peines de mort ont été commuées pour des raisons humanitaires.

18. Selon des sources non gouvernementales, la grande majorité des exécutions de personnes condamnées alors qu'elles étaient mineures ne sont pas officiellement signalées par le Gouvernement¹². Si le nombre d'enfants condamnés est inconnu, on peut en revanche affirmer avec certitude que plus de 78 mineurs étaient condamnés à mort en décembre 2016. Certains d'entre eux croupissaient depuis des années dans les couloirs de la mort.

19. Mohammad Reza Haddadi a été condamné à mort en 2004 pour une infraction qu'il aurait commise à l'âge de 15 ans. Condamné à la peine capitale pendant les douze dernières années, il a été épargné pour la quatrième fois en mai 2016. Le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale qu'il avait été arrêté et poursuivi pour enlèvement, homicide volontaire et dissimulation du corps de la victime, et condamné au *qisas* et à seize ans d'emprisonnement.

20. En vertu de l'article 91 du nouveau Code pénal islamique (2013), les juges sont tenus d'évaluer la capacité mentale des délinquants mineurs avant de prononcer une condamnation à mort afin de déterminer si l'intéressé avait conscience des conséquences de ses actes au moment où il a commis l'infraction de *hadd*. La Rapporteuse spéciale a été informée que les critères utilisés par les tribunaux pour évaluer la capacité mentale variaient considérablement d'un tribunal à l'autre et n'étaient pas appliqués de manière systématique dans l'ensemble du pays¹³. Pour la première fois, 15 enfants ont été condamnés à mort en vertu des principes directeurs révisés relatifs à la condamnation des mineurs du Code pénal islamique de 2013.

21. Alireza Tajiki a été condamné à mort en 2013 après avoir été jugé coupable du viol et du meurtre d'une amie (crime qu'il aurait commis à l'âge de 15 ans) par un tribunal pénal. Monsieur Tajiki aurait été placé à l'isolement pendant quinze jours, privé d'accès à un avocat et soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. En 2014, la Cour suprême a annulé la condamnation et la peine, faute de preuves suffisantes, et a ordonné au tribunal de première instance de déterminer le degré de maturité de M. Tajiki. En novembre 2014, le tribunal de première instance a jugé que l'intéressé possédait un « degré de maturité mentale suffisant » au moment des faits. En février 2015, la Cour suprême a confirmé la décision de l'instance inférieure, et en mai 2016, M. Tajiki, alors âgé de 19 ans, risquait l'exécution. Le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale que le procureur avait ordonné la suspension du châtiment jusqu'à nouvel ordre et que des efforts étaient déployés en vue d'obtenir le consentement de la famille de la victime. Il a indiqué que les garanties d'un procès équitable avaient été pleinement respectées, y compris l'accès effectif à des avocats privés. Aucune information n'a été fournie en réponse aux informations selon lesquelles M. Tajiki aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements, et, au moment de la rédaction du présent rapport, le sort du jeune homme demeurait inconnu.

22. La Rapporteuse spéciale sait que le 16 juillet 2016, le Gouvernement a soumis au Parlement le « projet de code de procédure pénale concernant les mineurs et les enfants », pour examen. En vertu de la note 3 de l'article 33 du projet de code, l'appareil judiciaire doit envisager pour les mineurs délinquants condamnés pour des infractions passibles de la peine de mort ou de la prison à vie une peine de substitution pouvant aller de deux à huit ans d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire pour mineurs¹⁴. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction cette initiative, mais elle regrette que l'adoption du code ait très peu avancé au deuxième semestre de 2016.

23. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme imposent l'interdiction absolue de l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, quelles que soient les circonstances et la nature de l'infraction. La Rapporteuse spéciale prie instamment le Gouvernement d'adopter immédiatement un moratoire sur les exécutions de

¹² Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3112/2016/fr/>.

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir http://rc.majlis.ir/fa/legal_draft/show/981094.

personnes condamnées pour des infractions qu'elles ont commises lorsqu'elles étaient âgées de moins de 18 ans ; d'accélérer l'adoption du projet de code de procédure pénale concernant les mineurs et les enfants ; et de commuer toutes les condamnations à mort prononcées contre des mineurs en peines conformes aux normes internationales en matière de justice pour mineurs.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

24. Le Gouvernement n'a accepté aucune des 20 recommandations relatives aux actes de torture ou aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants formulées lors de l'Examen périodique universel de 2014.

25. La Rapporteuse spéciale prend note avec satisfaction de la modification de l'article 197 du Code de procédure pénale, qui reconnaît expressément le droit de l'accusé de garder le silence au cours de l'enquête préliminaire, ainsi que celle de l'article 60, qui interdit expressément de faire usage de la contrainte, d'employer un langage obscène ou dénigrant, de recourir à la tromperie ou à la suggestion dans les interrogatoires, ou de mener des interrogatoires non pertinents. Elle a toutefois relevé que la législation en vigueur en République islamique d'Iran ne décrivait pas les différentes formes de torture et que les modalités relatives aux enquêtes sur les allégations de tortures n'étaient pas fixées par le nouveau Code.

26. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreux témoignages faisant état du recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment de châtiments tels que l'amputation¹⁵, la flagellation ou l'aveuglement¹⁶. Voir Code pénal islamique (2013), République islamique d'Iran, art. 217 à 288, d'actes de torture physique et mentale ou de maltraitance dans le but d'obtenir des aveux (principalement lors de détentions provisoires), de périodes d'isolement prolongées des détenus ainsi que de privation d'accès à des soins médicaux adaptés. En 2016, des groupes de défense des droits ont recensé au moins deux cas d'amputation¹⁷, un cas d'aveuglement et plusieurs cas de flagellation¹⁸.

27. Selon les médias officiels de l'État, le Gouvernement a exécuté une peine d'aveuglement en novembre 2016 dans l'une des prisons situées à proximité de Téhéran. Au cours du même mois, les autorités auraient infligé une peine d'aveuglement binoculaire à un homme de la province du Kurdistan, présenté sous le nom de « Mohammad Reza », pour avoir rendu un enfant aveugle en lui jetant de la chaux au visage¹⁹. En décembre 2016, des amputations de doigts auraient été pratiquées sur deux hommes incarcérés pour vol à la prison d'Oroumieh et 70 détenus auraient été forcés d'y assister²⁰. Le Gouvernement a réfuté ces allégations.

28. En novembre 2016, Keywan Karimi, cinéaste kurde de renom, a été verbalement sommé de se présenter pour recevoir 223 coups de fouets. En octobre 2015, il avait été condamné à six ans d'emprisonnement pour « outrage aux valeurs sacrées de l'Islam » suite à la découverte d'un clip musical sur son ordinateur par les autorités. Il avait également été condamné à recevoir 223 coups de fouet pour « relations illicites n'allant pas jusqu'à adultère » au motif qu'il avait « serré la main » de l'une de ses amies « qui n'avait pas couvert sa tête et son cou » et qu'il s'était retrouvé « sous le même toit » qu'elle. Le Gouvernement a déclaré que M. Karimi avait été reconnu coupable d'outrage aux valeurs sacrées et condamné à cinq ans d'emprisonnement en application de l'article 513 du Code pénal islamique.

¹⁵ Voir Code pénal islamique (2013), République islamique d'Iran, art. 217 à 288.

¹⁶ Voir A/71/418, par. 22.

¹⁷ Voir <https://hra-news.org/fa/uncategorized/a-5594> (en persan).

¹⁸ Voir www.isna.ir/news/95030703729 (en persan).

¹⁹ Voir <https://iranhr.net/en/articles/2698/>.

²⁰ Voir <https://www.hra-news.org/2016/hranews/a-9009/> (en persan).

29. Comme indiqué dans les rapports précédents, le Gouvernement rejette l'idée selon laquelle l'amputation et la flagellation constitueraient une forme de torture et continue d'affirmer qu'il s'agit d'un moyen efficace de dissuasion des activités criminelles. Le Gouvernement a signalé que 4 332 plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme avaient été déposées au cours des quatre années écoulées, notamment en matière de torture et de mauvais traitements, et que « seul un petit pourcentage » d'entre elles requéraient l'adoption de mesures. Aucune information particulière n'a été fournie quant à d'éventuelles poursuites ou condamnations de personnes soupçonnées d'être impliquées dans les actes de torture ou de mauvais traitements envers des détenus.

30. À l'instar de son prédécesseur, la Rapporteuse spéciale a été informée de nombreuses affaires documentées dans lesquelles des personnes auraient subi des actes de torture ou de maltraitance visant à leur soutirer des aveux. Le précédent Rapporteur spécial avait déjà consigné dans plusieurs de ses rapports le recours à l'isolement cellulaire prolongé et il a été fait état de nombreux signalements et cas de prisonniers privés de visites familiales et/ou de soins médicaux.

31. Dans un rapport publié en juillet 2016, une source non gouvernementale a relevé 18 cas de refus de traitement médical²¹ et a indiqué que cette pratique servait à intimider et à punir les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion. Plus de la moitié des 16 communications transmises par la titulaire du mandat aux autorités de l'État au cours du deuxième semestre 2016 concernent des allégations de refus de traitement médical.

32. Dans l'affaire Akbari Monfared, où l'intéressée purgeait une peine de prison de quinze ans en raison de son appartenance à l'Organisation des moudjahidines du peuple d'Iran, mouvement d'opposition interdit, le refus de traitement médical aurait fait suite à la publication par la détenue d'une lettre dans laquelle elle réclamait que justice soit faite pour l'exécution présumée de ses frères et sœurs en 1988. Le Gouvernement a répondu à la plupart des communications en indiquant que les détenus étaient en bonne santé et bénéficiaient de services de soins et d'installations médicales adéquats.

33. En juin 2016, Narges Mohammadi, éminente défenseure des droits de l'homme, avait entamé une grève de la faim qu'elle avait observée pendant vingt jours dans le but de pouvoir à nouveau parler à ses enfants. Selon le Gouvernement, elle avait été condamnée à des peines d'emprisonnement d'un an pour propagande contre le régime, de cinq ans pour « rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale » et de dix ans pour avoir créé et dirigé un mouvement illégal et non autorisé. Conformément à l'article 134 du Code pénal islamique, elle purge une peine concurrente de dix ans d'emprisonnement. En décembre 2016, Nazanin Ratcliffe, Irano-britannique travaillant pour une organisation caritative et dont la détention avait été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire²², aurait été forcée de choisir entre le transfert de sa fille âgée de 2 ans en prison ou la signature d'un document par lequel elle renonçait à tous ses droits sur son enfant²³.

C. Indépendance de la profession juridique et du pouvoir judiciaire

34. La Rapporteuse spéciale fait observer que les principes internationaux reconnaissent que les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, et que les membres de ces associations doivent exercer leurs fonctions sans ingérence extérieure²⁴. L'indépendance des avocats et de la profession juridique est essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que pour une administration équitable de la justice.

²¹ Voir www.amnestyusa.org/sites/default/files/mde_13.4196.2016_health_taken_hostage_-cruel_denial_of_medical_care_in_irans_prisons_final.pdf.

²² Voir A/HRC/WGAD/2016/28.

²³ Voir www.amnestyusa.org/get-involved/take-action-now/urgent-action-update-prisoner-of-conscience-not-allowed-visits-from-daughter-iran-ua-11716-0.

²⁴ Voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau. Document consultable à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>.

35. Le 13 juillet 2016, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur le statut officiel d'avocat, que le Parlement examinait depuis plusieurs années et qui risquait de compromettre gravement l'indépendance de l'Association iranienne du barreau²⁵. En 2012, l'Association internationale du barreau et le précédent Rapporteur spécial avaient exprimé des inquiétudes quant au contenu de ce projet de loi.

36. En République islamique d'Iran, la profession juridique n'est pas indépendante. La loi sur la qualification des avocats, promulguée en 1997, confère aux autorités judiciaires le pouvoir de désigner les candidats aux postes de l'ordre des avocats, et celui de les empêcher d'y accéder. Selon les informations reçues, des dizaines d'avocats éminents auraient été déboutés par le Tribunal disciplinaire suprême des juges de leur contestation des élections au Conseil d'administration de l'ordre des avocats.

37. Depuis juin 2009, au moins 50 avocats auraient fait l'objet de poursuites pour avoir représenté des prisonniers d'opinion, des détenus politiques ou des prisonniers relevant de la « sécurité nationale ». Le 20 mai 2016, le précédent titulaire du mandat et d'autres experts des Nations Unies ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils exprimaient leur préoccupation face à la situation des avocats et des défenseurs des droits de l'homme qui purgent de lourdes peines pour avoir mené des activités pacifiques ou simplement avoir exercé leurs fonctions professionnelles. Les experts ont relevé qu'en plus d'emprisonner les avocats spécialistes des droits de l'homme, les autorités, qui continuaient de les prendre pour cible et de les harceler, « contraignaient certains avocats à limiter leurs activités professionnelles ou à abandonner complètement la profession »²⁶.

38. Parmi les avocats mentionnés dans la déclaration conjointe figurait Abdulfattah Soltani, emprisonné en 2012, année où il avait reçu un prix de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau. Le Gouvernement a déclaré que M. Soltani était condamné à des peines d'emprisonnement de dix ans pour avoir créé et dirigé une organisation illégale, d'un an pour propagande contre la République islamique d'Iran, de cinq ans pour atteinte à la sécurité nationale par réunion et collusion en vue de troubler l'ordre public, et d'un an pour avoir obtenu de l'argent par des moyens illicites. Le Gouvernement a ajouté que M. Soltani avait abusé de sa position d'avocat et qu'il a été radié du barreau pour une durée de vingt ans à compter de la fin de l'exécution de sa peine. Le Gouvernement a nié que M. Soltani était privé de visites familiales et de soins médicaux appropriés. La Rapporteuse spéciale regrette que la société iranienne se prive de personnes de talent et intègres en les enfermant dans les prisons de l'État.

39. La question de la séparation des pouvoirs demeure un obstacle à l'indépendance du système judiciaire, lequel joue un rôle clef dans l'interprétation des lois sur la sécurité nationale, souvent imprécises. Toutefois, ce rôle ne peut être pleinement efficace que si les règles relatives à la nomination des membres de l'appareil judiciaire sont transparentes et fondées sur des critères de compétence et d'intégrité. Il a en outre été abondamment fait part de la forte ingérence exercée lors de la nomination des juges. L'appareil judiciaire iranien comporte plusieurs systèmes fonctionnant en parallèle : les tribunaux publics connaissent de tous les différends en général, et les tribunaux spécialisés, tels que les tribunaux révolutionnaires, les tribunaux militaires, les tribunaux religieux spéciaux, la Haute Cour chargée de la discipline judiciaire et la Cour de justice administrative, sont compétents dans leur domaine de spécialisation fonctionnelle.

D. Droit à un procès équitable

40. Une version révisée du Code pénal islamique est entrée en vigueur au début de l'année 2013 pour une période d'essai de cinq ans et des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale en juin 2015. La Rapporteuse spéciale relève que le précédent titulaire du mandat avait fait observer que, si elles étaient correctement appliquées, les dispositions modifiées résoudraient plusieurs des problèmes signalés au Gouvernement par

²⁵ Voir http://rc.majlis.ir/fa/legal_draft/show/982984 (en persan).

²⁶ Le Gouvernement a accepté 3 des 16 recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme formulées lors de l'Examen périodique universel de 2014.

les mécanismes relatifs aux droits de l'homme²⁷, notamment les préoccupations exprimées par les États membres lors des cycles d'Examen périodique universel de 2010 et 2014. Pendant l'Examen de 2014, 13 recommandations ayant trait aux normes relatives à un procès équitable et à l'indépendance du judiciaire ont été formulées. La Rapporteuse spéciale constate que nombre des dispositions du Code de procédure pénale ne sont pas compatibles avec le droit international des droits de l'homme et que l'application de certaines nouvelles dispositions n'a pas encore permis d'assurer un meilleur respect du droit à un procès équitable.

41. Conformément au droit international, tous les motifs d'arrestation ou de détention doivent être prévus par la loi et définis de manière suffisamment précise pour éviter qu'ils ne soient interprétés ou appliqués trop largement ou arbitrairement. Le précédent titulaire du mandat a fait observer que plusieurs infractions étaient définies de manière vague, imprécise. Ces infractions comprenaient notamment les « infractions contre Dieu²⁸, les insultes visant le Prophète, les relations hétérosexuelles ou homosexuelles consenties entre adultes²⁹, le fait de semer la corruption sur Terre³⁰ et l'apostasie³¹. Les personnes reconnues coupables de ces infractions ne sont généralement pas autorisées à solliciter une grâce ou la commutation de leur peine, ce qui est contraire au droit international.

42. D'autres articles du Code pénal islamique qui restreignent l'exercice pacifique d'un ensemble d'autres droits civils et politiques indispensables à la facilitation du processus démocratique dans le pays relèvent souvent de la catégorie des infractions *ta'zir*. De tels actes sont considérés comme contraires aux intérêts religieux ou à l'intérêt de l'État, mais ils ne font pas l'objet de peines spécifiques dans la charia. Ils sont visés par l'article 513 du Code pénal islamique qui incrimine « l'outrage » aux « valeurs sacrées de l'Islam », par l'article 514 qui incrimine « les insultes » proférées contre le Guide suprême et par l'article 609 qui incrimine les insultes proférées contre des représentants de l'État. Les dispositions relatives aux infractions de type *ta'zir* incriminent également les atteintes à la sécurité nationale, pour lesquelles les dissidents politiques sont souvent jugés et condamnés. Le libellé de ces dispositions est souvent si flou et général qu'il permet aux autorités de restreindre considérablement la liberté d'expression et de réprimer les réunions et les associations pacifiques. L'absence d'indépendance de l'autorité judiciaire aggrave encore le risque d'arbitraire.

43. À la lumière des cas portés à son attention, la Rapporteuse spéciale observe que, dans bien des cas, le droit de toute personne arrêtée d'être immédiatement informée des faits qui lui sont reprochés est bafoué. Elle relève que des individus peuvent être arrêtés sans qu'un mandat leur soit présenté. Plusieurs cas d'individus arrêtés et/ou de membres de leur famille qui n'ont pas été informés des motifs et des circonstances de l'arrestation ou du lieu de détention ont été portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale au cours de la période visée par le rapport. Il n'est pas rare que des personnes convoquées pour interrogatoire ne connaissent pas l'identité de ceux qui ont engagé une enquête contre eux.

44. La Rapporteuse spéciale relève également qu'une des avancées majeures du nouveau Code de procédure pénale est l'amélioration des garanties concernant l'accès à un avocat, en particulier au cours de l'interrogatoire des suspects par les agents des forces de l'ordre ou des services judiciaires. L'article 48 du Code prévoit que l'accusé peut demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la détention ou durant la procédure pénale, et l'article 190 garantit le droit de l'accusé à la présence d'un avocat pendant l'enquête préliminaire³². La loi exige que le prévenu soit informé de ces droits avant le

²⁷ Voir A/HRC/31/69, par. 11.

²⁸ Voir <https://www.hrw.org/report/2012/08/28/codifying-repression/assessment-irans-new-penal-code>.

²⁹ Voir République islamique d'Iran, le Code pénal islamique de la République islamique d'Iran (2013), art. 221 à 241.

³⁰ Ibid., art. 286.

³¹ L'apostasie n'est pas expressément érigée en infraction dans le Code pénal islamique, mais elle est considérée comme une infraction de *hadd* dans la charia. Les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran peuvent prononcer des condamnations pour apostasie sur le fondement de l'article 167 de la Constitution et de l'article 220 du Code de procédure pénale.

³² Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/mde13/2708/2016/en/>. Conformément à l'ancien Code, le juge décidait librement d'autoriser ou non la participation d'un avocat à la phase d'enquête dans les

début de l'enquête et, si celui-ci est convoqué, il doit être fait mention, dans la convocation, du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. La violation de ces droits ou l'absence de communication de ces droits à l'accusé donnera lieu à des mesures disciplinaires, mais ne compromettra pas la recevabilité des éléments de preuve obtenus dans ces conditions³³. En outre, l'article 190 du Code dispose que lorsqu'une personne accusée d'infractions emportant la peine capitale ou une peine d'emprisonnement à perpétuité n'a pas engagé un avocat, le tribunal a l'obligation d'en désigner un. L'État n'est pas lié par cette obligation dans les autres affaires graves³⁴.

45. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale, d'infractions politiques, de délits de presse ou de crimes passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité doivent dorénavant choisir leur conseil dans une liste d'avocats sélectionnés par le Chef du pouvoir judiciaire durant la phase de l'instruction³⁵. Le Code permet, dans les affaires de sécurité nationale, de restreindre l'accès des prévenus aux éléments de preuve recueillis à l'appui des allégations³⁶. Ces restrictions non seulement constituent un obstacle majeur à la réalisation du droit à une procédure régulière et du droit à un procès équitable³⁷, mais sont aussi contraires au principe de l'indépendance du barreau.

46. Parmi les cas portés à l'attention du Gouvernement, celui de Baquer Namazi est particulièrement préoccupant au regard du droit à un procès équitable. L'intéressé, retraité âgé de 80 ans, était Gouverneur de la province du Khouzistan et représentait le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans plusieurs pays. En février 2016, il a été arrêté à Téhéran par des agents de sécurité iraniens et emmené à la prison d'Evin. Au moment de son arrestation, il séjournait à Téhéran pour tenter d'obtenir la libération de son fils, Siamak Namazi, arrêté en octobre 2015. Les deux hommes ont la double nationalité iranienne et américaine. En octobre 2016, les autorités iraniennes n'avaient pas encore engagé de poursuites contre Siamak Namazi, et aucune accusation n'avait été formellement portée contre son père. Aucun des intéressés n'aurait pu s'entretenir avec son avocat et n'aurait été autorisé à communiquer avec ses proches. Aucun élément de réponse n'a été reçu du Gouvernement, mais la Rapporteuse spéciale a appris que le Procureur général de Téhéran, Abbas Jafari Dolatabadi, avait confirmé, le 16 octobre 2016, que les Namazi et trois autres individus avaient été condamnés à une peine de dix ans d'emprisonnement pour « espionnage et collusion avec État ennemi », en l'espèce les États-Unis d'Amérique.

47. Entre 2015 et 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que les détentions de sept individus, à savoir Mohammad Reza Pourshajari, Jason Rezaian, Zeinab Jalalian³⁸, Bahareh Hedayat, Mohammad Hossein Rafiee Fanood, Nazanin Zaghari-Ratcliffe et Robert Levinson, étaient arbitraires³⁹. Le Groupe de travail a considéré que, dans tous ces cas, les garanties internationales d'un procès équitable n'avaient pas été

affaires de sécurité nationale ou dans les affaires où il était établi qu'une telle participation se solderait par des « faits de corruption ». En réalité, dans la pratique, les personnes accusées d'infractions relatives à la sécurité nationale ne se voyaient pratiquement jamais accorder le droit d'accéder à un avocat au stade de l'enquête et de la mise en état, ce qui rendait les intéressés vulnérables à des violations telles que des mauvais traitements, des actes de torture, des aveux forcés ou la disparition forcée impliquant des policiers, des fonctionnaires du Ministère du renseignement ou autres (voir l'article 33 du Code de procédure pénale (1999)).

³³ Voir République islamique d'Iran, Code de procédure pénale de la République islamique d'Iran (2015), art. 190, note 1. Il importe de relever qu'avant le dernier cycle de modifications apportées au Code de procédure pénale, il était indiqué dans cette note que toute enquête diligentée à la suite de la violation du droit d'autoriser l'accusé à accéder à un avocat serait « nulle et non avenue ». Des modifications de dernière minute ont changé la donne et prévoient au contraire que les fonctionnaires de l'autorité judiciaire qui violent ce droit encourrent une peine d'emprisonnement.

³⁴ Ibid., art. 190, note 2. Cette obligation, toutefois, n'existe pas pour les autres sanctions lourdes telles que les amputations et les peines de prison de longue durée.

³⁵ Ibid., art. 48, note.

³⁶ Ibid., art. 191.

³⁷ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/mde13/2708/2016/en/>.

³⁸ Le Gouvernement affirme que M. Jalalian a été gracié et libéré.

³⁹ Voir A/HRC/WGAD/2015/16, A/HRC/WGAD/2015/44, A/HRC/WGAD/2016/1, A/HRC/WGAD/2016/2, A/HRC/WGAD/2016/25, A/HRC/WGAD/2016/18 et A/HRC/WGAD/2016/50.

respectées. Il a également conclu que l'arrestation et la détention de cinq des individus susmentionnés étaient directement liées à l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. À l'heure où le présent rapport était établi, seule M^{me} Hedayat avait été libérée de prison.

E. Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information

48. Le Gouvernement a accepté 3 des 16 recommandations relatives à la liberté d'expression formulées lors de l'Examen périodique universel de 2014, y compris les recommandations tendant à ce qu'il modifie sa législation pour faire respecter les droits internationalement garantis à la liberté de parole et à la liberté de la presse, et à ce qu'il garantisse la protection des droits civils et politiques de chacun, en particulier les opposants et les membres de minorités⁴⁰. En revanche, le Gouvernement n'a pas accepté plusieurs autres recommandations jugées contraires aux valeurs fondamentales du pays, aux préceptes de l'Islam et à la Constitution⁴¹.

49. La Rapporteuse spéciale se réjouit que le Président Rouhani ait déclaré en novembre 2016 que les journalistes devaient se sentir en sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, relevant toutefois que des déclarations similaires avaient déjà été faites dans le passé. La reconnaissance de cette nécessité au plus haut niveau de l'État est évidemment très importante, mais elle n'a apparemment pas encore été suivie de mesures concrètes visant à garantir la liberté de la presse. En effet, des cas de menaces contre cette liberté ont encore été signalés au cours du second semestre de 2016.

50. Le 18 mai 2016, le Parlement a adopté un projet de loi relatif aux infractions politiques qui habilite l'autorité judiciaire à juger les auteurs de ces infractions en audience publique et en présence d'un jury. Des dispositions de cette loi, notamment l'article premier, incrimineraient les tentatives de « réformer les politiques de l'État », l'article 2 réaffirmant quant à lui la compétence du Gouvernement pour incriminer la publication de « mensonges », d'insultes ou de propos diffamatoires à l'égard de représentants de l'État tels que le Président et les Vice-Présidents, le Chef du pouvoir judiciaire et les membres du Parlement⁴². D'après les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement s'apprête à présenter au Parlement deux autres projets de loi qui, s'ils sont adoptés, pourraient affaiblir encore la liberté de la presse et la liberté d'expression dans le pays. Le premier projet de loi vise à remplacer l'actuelle loi sur les journalistes indépendants. Pour certains journalistes, ce projet de texte vise à placer tous les organes de presse et tous les journalistes sous le contrôle direct de l'État⁴³.

51. Comme le précédent titulaire du mandat, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que le Gouvernement continue de condamner des individus qui ont exercé légitimement ces droits. Le second semestre de 2016 a été marqué par une vague d'arrestations et de détentions de journalistes, d'écrivains, de militants actifs sur les réseaux sociaux et de défenseurs des droits de l'homme. En août 2016, la Cour d'appel de Saveh a confirmé la condamnation en première instance de Mohammad Reza Fathi, blogueur et journaliste, à 459 coups de fouet pour publication de posts sur des fonctionnaires municipaux⁴⁴. En vertu des articles 609 et 698 du Code pénal islamique, les critiques à l'égard de représentants de l'État ou la publication de fausses nouvelles sont des faits passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine allant jusqu'à 74 coups de fouet. Le Gouvernement a toutefois appelé l'attention de la Rapporteuse spéciale sur le fait qu'on ne pouvait concevoir que des critiques soient formulées à l'égard de dirigeants dévoués, de

⁴⁰ Voir A/HRC/14/12, par. 102 et 122.

⁴¹ Voir A/HRC/28/12/Add.1.

⁴² Voir www.reuters.com/article/us-iran-politics-idUSKCN0V20P9. Il importe de relever que ces actes sont déjà visés par le Code pénal islamique et par d'autres lois, par exemple la loi sur la presse. Cela étant, ce projet accorderait aux accusés le droit à une audience publique avec un jury s'il est établi que les infractions commises sont de nature « politique ».

⁴³ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/10/hassan-rouhani-government-bills-to-restrict-media/>.

⁴⁴ Voir <https://rsf.org/en/news/press-freedom-violations-recounted-real-time-january-december-2016>.

personnalités de premier plan et de grands penseurs, faisant observer que de nombreux pays avaient incriminé ce type de comportement.

52. Au 13 décembre 2016, au moins 24 journalistes, blogueurs et militants actifs sur les réseaux sociaux auraient été détenus ou condamnés pour exercice d'activités pacifiques. Selon certaines sources, beaucoup d'autres seraient régulièrement interrogés, surveillés et harcelés ou intimidés par d'autres moyens⁴⁵. La Rapporteuse spéciale a également appris que le Gouvernement continuerait de restreindre l'accès à l'information en filtrant le contenu de sites Internet, en intimidant et en poursuivant les internautes, les blogueurs et les militants actifs sur les réseaux sociaux, et en bloquant l'accès à des sites Internet. D'après les informations reçues, 5 millions de sites Internet environ sont toujours bloqués dans le pays, et les 500 sites bloqués les plus visités sont consacrés aux arts, aux questions de société, à l'information et autres questions de culture populaire.

F. Liberté d'association et de réunion, et défenseurs des droits de l'homme

53. Dans une déclaration conjointe publiée en mai 2016, le précédent titulaire du mandat et plusieurs autres experts ont exprimé leur indignation face à la peine de seize ans d'emprisonnement prononcée contre Narges Mohammadi⁴⁶, éminente défenseuse des droits de l'homme qui avait été poursuivie pour son appartenance à un groupe prônant l'abolition de la peine de mort. Madame Mohammadi avait été précédemment emprisonnée en raison de ses activités menées au nom du Centre des défenseurs des droits de l'homme, organisation anciennement dirigée par la lauréate du prix Nobel, Shirin Ebadi, dont le fonctionnement avait été interdit par le Gouvernement en 2008.

54. En août 2016, en réponse à une communication adressée en avril 2016 par plusieurs experts, le Gouvernement a indiqué que M^{me} Mohammadi avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans seulement, que ses nombreuses infractions à la loi n'avaient rien à voir avec ses activités sociales d'ordre juridique, et que la condamnation reposait sur des normes juridiques en vigueur. Le Gouvernement a qualifié d'inexacte l'allégation d'arrestation arbitraire de M^{me} Mohammadi, et l'a réfutée. La Rapporteuse spéciale a toutefois été informée que, le 18 mai 2016, la 15^e section du tribunal révolutionnaire avait condamné M^{me} Mohammadi à dix ans de prison pour « appartenance au groupe Step by Step to Stop the Death Penalty » (Pas à pas vers l'élimination de la peine de mort), qui a depuis lors été interdit, à cinq ans de prison pour « association et collusion contre la sécurité nationale » et à un an de prison pour « propagande contre l'État », décision qui a été confirmée par la Cour d'appel en septembre 2016.

55. En octobre 2016, 15 membres du Parlement ont adressé au Chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Sadegh Ardeshir Larijani, une lettre par laquelle ils demandaient que la condamnation soit infirmée⁴⁷. Ces parlementaires ont décrit M^{me} Mohammadi comme quelqu'un qui « œuvre depuis nombre d'années en faveur des droits des femmes » et ont fait valoir que « prononcer de telles condamnations à l'encontre des détracteurs ne ferait qu'augmenter le coût de la critique constructive, isoler les détracteurs et entraîner la société dans l'immobilisme ». Ils ont en outre fait remarquer que M^{me} Mohammadi était mère de deux jeunes enfants et souffrait de plusieurs maladies potentiellement mortelles. Cependant, à la fin de 2016, aucune mesure n'avait été prise pour libérer Narges Mohammadi. En outre, il a été signalé que le Directeur des relations publiques du Bureau du Gouverneur de Qazvin, à 143 kilomètres au nord-ouest de Téhéran, avait été arrêté pour avoir invité des amis sur Internet à soutenir la libération de cette militante des droits de l'homme⁴⁸. Il a été libéré quelques heures après qu'une caution de 15 millions de tomans (4 700 dollars des États-Unis) a été déposée.

⁴⁵ Voir www.rsf-persan.org/article17582.html (en persan).

⁴⁶ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19998&LangID=E (en anglais).

⁴⁷ Voir www.isna.ir/news/95072514536/ (en persan).

⁴⁸ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/12/iranian-official-arrested-for-supporting-release-of-imprisoned-human-rights-activist/> (en anglais).

56. Golrokh Ebrahimi Iraee et son mari, Arash Sadeghi, tous deux militants des droits de l'homme, ont été emprisonnés en juin et octobre 2016. Ils ont été arrêtés en 2014 par des hommes, dont on pense qu'ils étaient membres de la Garde révolutionnaire, qui, semble-t-il, n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Monsieur Sadeghi aurait été soumis à la torture pendant son interrogatoire, tandis que M^{me} Iraee aurait été placée en détention secrète, mise à l'isolement pendant vingt jours et soumise plusieurs heures durant à un interrogatoire au cours duquel elle pouvait entendre des insultes proférées à l'encontre de son mari. Tous deux se sont vu refuser l'accès à un avocat pendant les interrogatoires ainsi que lors de leur comparution devant le tribunal révolutionnaire de Téhéran. Monsieur Sadeghi a été condamné à quinze ans d'emprisonnement à la prison d'Evin notamment pour « propagande contre le régime », « rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale », et « outrage au fondateur de la République islamique ». Les éléments de preuve présentés à l'appui de l'accusation portée contre lui étaient des copies imprimées de ses messages sur Facebook et de ses courriels à des journalistes et à des militants des droits de l'homme à l'étranger. Madame Iraee a été accusée d'« insultes envers le sacré » et de « propagande contre l'État » dans un récit de fiction non publié qu'elle aurait écrit sur un protagoniste ayant brûlé le Coran après avoir vu un film sur la lapidation en Iran, ainsi que dans plusieurs de ses publications sur Facebook. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans. En décembre 2016, M. Sadeghi a mis fin à sa grève de la faim de soixante et onze jours après qu'une autorisation temporaire de sortie a été accordée à sa femme. Toutefois, malgré son état de santé critique, on lui aurait refusé de bénéficier de soins médicaux spécialisés hors de la prison. Selon le Gouvernement, M^{me} Iraee a bénéficié de la clémence islamique et a été libérée.

57. Plusieurs autres défenseurs des droits de l'homme ont été emprisonnés en 2016 et bon nombre d'entre eux étaient toujours en prison à la fin de l'année. Ali Shariati et Saeed Shirzad ont entamé une grève de la faim pour protester contre leurs peines de prison de cinq ans pour militantisme pacifique qui seraient liées à leur participation à des manifestations non violentes visant, pour l'un, à condamner les attaques à l'acide contre des femmes et, pour l'autre, à défendre les droits de l'enfant⁴⁹. En novembre 2016, Atena Daemi, qui participait à une campagne contre la peine de mort, aurait été brutalement emmenée du domicile de ses parents pour purger une peine d'emprisonnement de sept ans en raison de ses nombreuses activités visant à lutter contre la peine de mort.

58. En novembre 2016, Ahmad Montazeri, religieux et fils de l'ayatollah Hossein Ali Montazeri, l'un des pères fondateurs de la République islamique, a été condamné à plusieurs années de prison après avoir diffusé un enregistrement sur cassette audio vieux de plusieurs dizaines d'années dans lequel son père dénonçait l'exécution en masse de prisonniers politiques au cours de l'été 1988. Ahmad Montazeri a été arrêté pour avoir « agi contre la sécurité nationale » et « diffusé un fichier audio classifié » et pour « propagande contre le régime ». Le père d'Ahmad Montazeri était l'un des rares dirigeants iraniens à exprimer son opposition à l'exécution, qui aurait eu lieu en 1988, de milliers de dissidents politiques qui avaient déjà été jugés et condamnés à l'emprisonnement dans des centres de détention dans tout le pays⁵⁰.

59. La Rapporteuse spéciale prend aussi note des restrictions imposées à la liberté de réunion et d'association des travailleurs et des militants syndicaux qui, souvent, ne sont pas autorisés à créer des syndicats indépendants⁵¹. Bien que le Gouvernement ait autorisé un nombre croissant de rassemblements pacifiques de travailleurs qui protestaient contre le non-paiement des salaires et d'autres problèmes, l'arrestation et la détention de dirigeants et de militants syndicaux ne sont pas rares.

60. En octobre 2016, trois éminents militants pour les droits des enseignants et dirigeants syndicaux, Jafar Azimzadeh, Esmail Abdi et Mahmoud Beheshti-Langeroudi, ont été remis en prison après en avoir été libérés. Ils avaient été condamnés à des peines

⁴⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21071&LangID=E#sthash.X4h2UtKF.dpuf (en anglais).

⁵⁰ Voir www.isna.ir/news/95090704435/ (en persan).

⁵¹ Le Gouvernement a accepté 8 des 13 recommandations relatives aux droits liés au travail formulées lors de l'Examen périodique universel de 2014.

d'emprisonnement pour militantisme pacifique sur la base d'accusations liées à la sécurité nationale, notamment pour « association et collusion contre la sécurité nationale » et pour « propagande contre l'État »⁵². Toujours en octobre 2016, un tribunal aurait condamné des militants pour les droits des travailleurs, Jafar Azimzadeh et Shapour Ehsani Rad, à onze ans d'emprisonnement chacun pour participation aux activités de syndicats⁵³. En décembre 2016, des membres de l'un des plus anciens syndicats du pays ont été violemment agressés par la police antiémeute alors qu'ils réclamaient pacifiquement le paiement d'allocations de logement et d'autres prestations devant un édifice municipal de Téhéran⁵⁴.

G. Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

61. Le 21 novembre 2016, le Parlement a adopté une loi réglementant les activités des partis politiques. Cette loi interdit le fonctionnement des partis politiques tant qu'ils n'ont pas obtenu deux permis délivrés par une commission de cinq membres composée de membres du Parlement, de l'appareil judiciaire et du Ministère de l'intérieur. La loi impose aux demandeurs de soumettre, entre autres, une présentation détaillée de leur vision des questions culturelles, économiques, sociales, politiques, administratives et juridiques dans le pays. Les candidats doivent aussi indiquer expressément qu'ils adhèrent à la Constitution et au principe de la tutelle du juriste islamique (*velayat-e faqih*) dans leurs manifestes et leurs documents fondateurs, et informer le Ministère de l'intérieur au moins soixante-douze heures à l'avance de tout rassemblement ou toute manifestation. L'article 5 de la loi dresse la liste des catégories de personnes qui ne sont pas autorisées à adhérer à des partis politiques, parmi lesquelles notamment les personnes soupçonnées par les forces de sécurité et du renseignement d'être des espions⁵⁵.

62. En décembre 2016, le procès de sept anciens responsables politiques réformistes, qui avaient été inculpés d'« association et collusion contre la sécurité nationale » et d'« appartenance à un groupe illégal », s'est ouvert devant un tribunal révolutionnaire de Téhéran⁵⁶. Le 5 novembre 2016, deux jours avant la date initialement prévue pour le procès, les défenseurs ont adressé au Parlement une lettre reprochant à l'appareil judiciaire d'avoir pris pour cibles les membres de l'opposition politique en adoptant une loi sur la sécurité nationale formulée de façon imprécise et de les avoir privés de leurs droits fondamentaux à une procédure équitable, y compris l'accès dans des conditions satisfaisantes à un avocat. Les sept membres de haut rang du Front de participation à l'Iran islamique, parti politique réformiste aujourd'hui interdit, étaient Mohammad Reza Khatami, Mohammad Naimipour, Mohsen Safaie Farahani, Hamidreza Jalaiepour, Hossein Kashefi, Ali Shakouri-Rad et Azar Mansouri⁵⁷.

63. La Rapporteuse spéciale note que Hossein Mousavi, Mehdi Karroubi et Zahra Rahnavard, anciens candidats à la présidence et personnalités de l'opposition, ont passé six ans en résidence surveillée sans chef d'accusation. Les forces de sécurité et du renseignement ont assigné ces personnalités de l'opposition à résidence en février 2011, après qu'elles aient protesté contre les résultats de l'élection présidentielle controversée de 2009⁵⁸.

III. Droits de la femme

64. Le Gouvernement a accepté 27 des 60 recommandations relatives aux droits des femmes formulées lors de l'Examen périodique universel de 2014, notamment des recommandations relatives à la discrimination fondée sur le sexe, aux mariages précoces, à l'accès à la santé et à l'éducation, à la participation à la vie politique et économique, et à la violence familiale. Toutefois, il a rejeté les recommandations visant, entre autres, à garantir

⁵² Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/11/three-summoned-the-union-activist/> (en anglais).

⁵³ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/10/jafar-azimzadeh-and-shapour-ehsani-rad> (en anglais).

⁵⁴ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/12/labor-protest-police-intervention/> (en anglais).

⁵⁵ Voir <http://dolat.ir/detail/285644> (en persan).

⁵⁶ Voir www.mehrnews.com/news/3840476/ (en persan).

⁵⁷ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/11/7-reformers-activists/> (en anglais).

⁵⁸ Voir A/HRC/22/48, par. 36 et 44.

l'égalité des droits et des chances des femmes et des filles ainsi qu'à assurer l'égalité de traitement des femmes dans la législation et dans la pratique⁵⁹.

65. La Rapporteuse spéciale regrette qu'aucun progrès n'ait encore été réalisé en vue de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'abrogation des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes dans divers domaines. Il est particulièrement inquiétant que des dispositions ouvertement discriminatoires telles que celles qui figurent dans le Code pénal islamique et qui stipulent que la vie d'une femme vaut moitié moins que celle d'un homme restent en vigueur dans le pays⁶⁰. L'adoption possible de nouvelles dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes est tout aussi préoccupante.

66. Tout en prenant acte de certains aspects positifs de la loi relative à la réduction du temps de travail des femmes se trouvant dans une situation particulière⁶¹, adoptée par le Parlement en juillet 2016, qui a pour effet de ramener le nombre d'heures de travail des femmes de quarante-quatre à trente-six heures par semaine sans diminution de leur salaire, la Rapporteuse spéciale a aussi entendu des personnes exprimer leur crainte que cette loi puisse involontairement empêcher les femmes d'entrer ou de demeurer dans la vie active et qu'elle affecte principalement les femmes chefs de famille, les femmes avec enfants de moins de 7 ans et les femmes ayant des enfants ou un époux handicapés ou atteints de maladie chronique ou incurable⁶². Les tentatives de la Vice-Présidente du Bureau des affaires féminines et familiales, Shahindokht Molaverdi, pour présenter un projet de texte englobant les hommes qui se trouvent en pareille situation ont en fin de compte été rejetées par le Parlement⁶³.

67. En août 2016, le Parlement nouvellement élu a de nouveau présenté le Plan d'excellence pour la promotion de la population et de la famille, texte controversé qui vise à accroître les taux de grossesse de telle sorte que le taux d'accroissement démographique atteigne 2,5 % d'ici à 2025, et qui oblige les employeurs des secteurs public et privé à donner la préférence à l'embauche des hommes et interdit à l'ensemble des établissements privés et publics de l'enseignement supérieur et des instituts de recherche de recruter des célibataires pour des postes universitaires⁶⁴. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le projet de loi qui vise à protéger le hijab et la pudeur et qui, s'il était adopté, restreindrait le droit des femmes de travailler en limitant les heures de travail des femmes à la tranche horaire de 7 heures à 22 heures, et imposerait la ségrégation professionnelle en fonction du sexe⁶⁵.

68. Après avoir mis en œuvre un programme efficace d'éducation à la planification familiale de nombreuses années durant, le Gouvernement a proposé le projet de loi visant à accroître la fécondité et à prévenir le déclin démographique (projet de loi n° 446)⁶⁶. Ce projet de loi a pour objet d'interdire la contraception chirurgicale, de restreindre l'accès aux contraceptifs, d'interdire la mise à disposition d'informations sur les méthodes de contraception et de diminuer le financement public des programmes de planification familiale⁶⁷.

69. En novembre 2016, les services de renseignement auraient arrêté une militante en faveur des droits des femmes, Alieh Motlabzadeh, au motif qu'elle avait participé à un atelier en Géorgie. Au moment de l'établissement du présent rapport, elle avait été libérée sous caution et attendait la suite de la procédure judiciaire. Madame Motlabzadeh était l'une des au moins 20 défenseures des droits des femmes interrogées par les autorités à la

⁵⁹ Voir A/HRC/28/12, par. 138.100 et 138.105.

⁶⁰ Voir Code pénal islamique, art. 550.

⁶¹ Voir www.iranhumanrights.org/2016/07/bill-to-reduce-the-working-hours-of-women/ (en anglais).

⁶² Voir www.rc.majlis.ir/fa/legal_draft/state/847722 (en persan).

⁶³ Voir www.isna.ir/news/93042413829/ (en persan).

⁶⁴ Voir A/HRC/28/70, par. 68, et A/HRC/31/69, par. 54 ; voir aussi http://rc.majlis.ir/fa/legal_draft/show/845276 (en persan).

⁶⁵ Voir A/HRC/28/70, par. 57.

⁶⁶ Voir www.shora-rc.ir/portal/File/ShowFile.aspx?ID=f0eed7e0-66ee-4a02-8c3e-151f96ef0ae8.

⁶⁷ Voir <https://www.thefuturescentre.org/signals-of-change/3460/iran-considers-bills-boost-population-growth>; et <http://impactiran.org/joint-ngo-letter-in-support-of-2016-unga-resolution-on-hr-in-iran/>.

suite de leur participation à cet atelier⁶⁸. Plus tôt en 2016, plusieurs femmes qui avaient participé à la campagne de 2015 visant à accroître la représentation des femmes aux élections parlementaires avaient été convoquées pour subir de longs interrogatoires intensifs par les Gardiens de la révolution. À la fin de 2016, Ali Shariati poursuivait sa grève de la faim pour protester contre la peine de cinq ans d'emprisonnement qui lui avait été imposée pour atteinte à la sécurité de l'État après qu'il avait participé, en 2014, à une manifestation contre les attaques à l'acide perpétrées dans la ville d'Ispahan, suite auxquelles au moins sept femmes avaient été défigurées à vie. À la fin de 2016, personne n'avait été appréhendé pour ces attaques.

70. Le mariage d'enfants demeure possible d'un point de vue juridique pour les filles à partir de 13 ans et pour les garçons à partir de 15 ans. Il arrive même que des enfants plus jeunes soient mariés avec l'autorisation d'un tribunal mais, alors, le mariage ne peut être consommé avant la puberté. En juin 2016, un porte-parole de l'Association pour la protection des droits de l'enfant, sise à Téhéran, a déclaré que le nombre de mariages d'enfants avait atteint un niveau alarmant et a souligné qu'environ 17 % de l'ensemble des mariages dans le pays concernaient des filles mariées à des hommes âgés. Le mariage forcé est cependant interdit par la loi.

71. Les lois et réglementations discriminatoires qui exigent des femmes qu'elles se conforment au code vestimentaire islamique (port du hijab) continuent d'être imposées par les agents de sécurité et des forces de l'ordre ainsi que par les citoyens, conformément à la loi de 2015. Le Plan « de protection de ceux qui luttent pour la vertu et contre le vice » autorise les citoyens iraniens ordinaires à faire appliquer les lois qui interdisent les actes considérés comme des vices selon la charia, notamment à faire respecter l'obligation de porter le hijab⁶⁹. Le Commandant de la sécurité de la région de Bouchehr a annoncé en juin 2016 dans les médias officiels que 64 000 femmes avaient reçu des avertissements pour « port non conforme du hijab »⁷⁰. À travers une campagne lancée en juillet 2016 via les médias sociaux, des hommes iraniens ont commencé à protester contre le port obligatoire du voile par les femmes et à plaider en faveur du changement. Bien que cette campagne ait bénéficié d'un large soutien, les autorités ont réaffirmé à plusieurs reprises la nécessité de surveiller strictement le respect des règles relatives au hijab. Les femmes qui se montrent sans le hijab islamique risquent toujours d'être arrêtées et placées en prison pour une durée pouvant aller de dix jours à deux mois, ou de devoir s'acquitter d'une amende allant jusqu'à 500 000 rials. Ces encouragements du Gouvernement donnent lieu à l'apparition d'auto-justiciers qui harcèlent et intimident les femmes.

72. La Rapporteuse spéciale note que le cadre juridique iranien ne s'attache pas suffisamment à protéger les femmes contre la violence et à criminaliser le viol conjugal. Elle note que certaines dispositions pourraient même tolérer les sévices sexuels, notamment l'article 1108 du Code Civil, qui oblige les épouses à satisfaire les besoins sexuels de leur mari à tout moment. Des préoccupations analogues s'appliquent aux dispositions telles que les articles 301 et 612 du Code pénal islamique de 2013, qui prévoient une sanction plus légère pour les meurtres qui sont commis par le père ou le grand-père paternel de la victime et qui permettent même aux juges de relâcher l'auteur sans lui imposer de sanction. Comme l'a constaté le Comité des droits de l'enfant, ces dispositions ouvrent la voie à l'impunité totale dans le cas des crimes dits « d'honneur ».

IV. Droits des minorités ethniques et religieuses

73. La Rapporteuse spéciale relève que le Gouvernement n'a accepté que deux des 25 recommandations ayant trait aux minorités ethniques et religieuses formulées lors de l'Examen périodique universel de 2014.

74. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la poursuite de la discrimination et du harcèlement envers les adeptes de la foi bahaïe et par le fait que ces

⁶⁸ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/11/womens-rights-activist-arrested/>.

⁶⁹ Voir www.shora-rc.ir/Portal/File/ShowFile.aspx?ID=b19d40ae-ef4e-44ff-b556-fcb9bfff4758 (en persan).

⁷⁰ Voir <http://mahboobha.ir/tag/> (en persan).

personnes continuent d'être prises pour cible. Elle relève que la discrimination à l'égard de la communauté bahaïe est sanctionnée par le droit du fait que cette croyance n'est pas reconnue dans la Constitution et que les adeptes de cette foi ne disposent pas d'autres protections légales.

75. À l'heure actuelle, en République islamique d'Iran, 90 Bahaïs sont en prison⁷¹, et tous seraient détenus pour de faux chefs d'accusation exclusivement en lien avec leurs croyances et pratiques religieuses. La liste de ces personnes comprend sept dirigeants bahaïs qui ont été condamnés à des peines de dix ans d'emprisonnement et se trouvent encore en prison pour, prétendument, « avoir troublé la sécurité nationale », « s'être livrés à de la propagande contre le régime » et « s'être livrés à des activités d'espionnage ». Leur arrestation en 2008 et leur condamnation en 2010 ont déclenché un tollé au niveau international⁷².

76. Le 25 septembre 2016, un Bahaï, Farhang Amiri, a été tué devant chez lui, dans la ville de Yazd (centre du pays) par deux jeunes hommes qui, par la suite, ont été arrêtés et ont avoué s'en être pris à la victime parce qu'elle était bahaïe⁷³.

77. Outre les arrestations, détentions et poursuites arbitraires visant des Bahaïs, les autorités continueraient de détruire les sites religieux et les cimetières de cette communauté et, ce faisant, mèneraient des activités qui privent économiquement les Bahaïs de leur droit au travail. Une telle politique est conforme à la directive datant de 1991 du Conseil suprême de la révolution culturelle, par laquelle les autorités sont invitées à éviter de façon systématique que la communauté bahaïe s'intègre, progresse et réussisse dans le pays⁷⁴. Cette politique prévoit des restrictions aux types d'activités et d'emplois auxquels peuvent accéder les citoyens bahaïs, la fermeture et l'inscription sur liste noire des entreprises détenues par des Bahaïs, l'exercice de pressions sur les dirigeants d'entreprise pour qu'ils renvoient leurs employés bahaïs et la saisie des sociétés et des biens détenus par des Bahaïs. En novembre 2016, par exemple, les autorités ont fermé pour une durée indéterminée plusieurs dizaines d'entreprises détenues par des Bahaïs après que ces sociétés sont restées portes closes pour la célébration de deux jours de fête bahaïs⁷⁵.

78. La Rapporteuse spéciale juge également préoccupant que les musulmans qui se sont convertis au christianisme et les membres des groupes soufis, notamment de l'ordre de Nematollahi Gonabadi et de la communauté yârsâniste (également connue sous le nom de *Ahl-e Haqq*), que les autorités et certains membres du clergé considèrent comme des adeptes de « croyances déviantes », continuent d'être pris pour cible et de subir des mauvais traitements⁷⁶. Ils continuent d'être victimes d'arrestations arbitraires, de harcèlement et de détention, et sont souvent accusés de délits d'atteinte à la sécurité nationale, notamment d'avoir « agi contre la sécurité nationale » ou de s'être livré à une « propagande contre l'État ». Selon le droit iranien, les personnes, y compris les musulmans qui se sont convertis au christianisme, peuvent être poursuivies pour apostasie, même si au regard du Code pénal islamique cela ne constitue pas une infraction pénale. La Rapporteuse spéciale relève que les lois réprimant l'apostasie vont clairement à l'encontre de l'obligation de l'État de protéger le droit à la liberté de religion ou de croyance.

79. Il est encore fait état de violations des droits des minorités ethniques dans le pays. Sur l'ensemble des personnes exécutées en 2016 en Iran, près du cinquième étaient des prisonniers kurdes⁷⁷. Sur ces exécutions, 21 se rapportaient au crime de *moharebeh*

⁷¹ Voir l'annexe du présent rapport.

⁷² Voir <https://www.bic.org/8-years/profiles-seven-imprisoned-iranian-bahai-leaders#xoKGJ3RpGYIT1LOu.97> (en anglais).

⁷³ Voir <https://www.bic.org/focus-areas/situation-iranian-bahais/current-situation#SS371S7E7ePA5SHh.99> (en anglais).

⁷⁴ Voir <http://news.bahai.org/documentlibrary/TheBahaiQuestion.pdf> (en anglais).

⁷⁵ Voir <https://www.iranhumanrights.org/2016/11/bahai-life-rights-karaj/> (en anglais).

⁷⁶ Voir <https://www.hrw.org/news/2013/07/24/iran-sufi-activists-convicted-unfair-trials> (en anglais).

⁷⁷ Voir Association for Human Rights in Kurdistan of Iran-Geneva (Association de défense des droits de l'homme au Kurdistan iranien – Genève), Annual Report on Human Rights Violations in Iranian Kurdistan in 2016 (rapport annuel sur les violations des droits de l'homme dans le Kurdistan iranien en

(hostilité envers Dieu et envers l'État) et une à l'appartenance à un parti politique kurde. Les prisonniers politiques kurdes représenteraient près de la moitié de l'ensemble des prisonniers politiques dans le pays.

80. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par les allégations d'emploi aveugle et sans discrimination de la force létale envers les *kulbaran* kurdes (marchands se déplaçant à pied), qui pourrait être lié à leur appartenance ethnique. Les *kulbaran* sont des hommes se déplaçant à pied qui se livrent au trafic transfrontière de marchandises. Du fait du taux élevé du chômage dans les provinces du Kurdistan, cette activité est généralement le seul moyen pour eux d'assurer leur propre subsistance et celle de leur famille. En 2016, les forces iraniennes de sécurité aux frontières auraient tué 51 *kulbaran* et en auraient blessé 71 autres, soit le double environ par rapport à l'année précédente.

V. Conclusions et recommandations

81. Depuis son entrée en fonctions, la Rapporteuse spéciale a été contactée par un grand nombre d'Iraniens, aussi bien d'Iran que de l'étranger. Elle est profondément inquiète du fort sentiment de peur ressenti par celles et ceux qui ont échangé avec elle. Elle fait observer que ses interlocuteurs qui vivent à l'étranger ont dit avoir peur, et essentiellement craindre d'éventuelles représailles contre les membres de leur famille vivant en République islamique d'Iran.

82. La Rapporteuse spéciale constate que de profonds bouleversements sur les plans juridique et structurel s'imposent pour que la situation des droits de l'homme puisse véritablement s'améliorer en République islamique d'Iran. L'adoption de la Charte des droits des citoyens est une mesure avisée, qui va dans ce sens. La Rapporteuse spéciale espère que l'application de la Charte contribuera à dynamiser un véritable processus participatif associant toutes les composantes de la société civile iranienne.

83. La Rapporteuse spéciale prend note avec satisfaction de la volonté du Gouvernement d'étudier les mesures propres à réduire le nombre d'exécutions dans le pays, mais est profondément préoccupée par le taux alarmant d'exécutions, y compris de mineurs, pratiquées dans le pays. Elle engage instamment le Gouvernement à interdire immédiatement et sans conditions la condamnation d'enfants à la peine de mort, et à s'engager dans un processus global conduisant à la commutation de toutes les peines capitales qui ont été prononcées contre des personnes se trouvant actuellement dans le couloir de la mort pour des crimes commis alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. La Rapporteuse spéciale réitère les appels des précédents titulaires du mandat tendant à l'instauration d'un moratoire sur la peine capitale, et engage instamment le Gouvernement à accélérer le processus de modification de sa loi antistupéfiants et à remplacer la peine capitale pour les délits liés à la drogue par des peines qui sont conformes aux normes internationales applicables. Le Gouvernement devrait aussi mettre fin aux exécutions publiques.

84. La législation de la République islamique d'Iran continue d'autoriser que des peines telles que la flagellation, l'aveuglement, l'amputation et la lapidation soient infligées aux personnes condamnées pour certaines infractions, en violation de l'interdiction absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ne peut en aucune circonstance faire l'objet d'une quelconque restriction ou ingérence, et elle engage instamment le Gouvernement à abroger toutes les dispositions qui autorisent que de telles peines soient infligées.

85. La Rapporteuse spéciale juge préoccupant que l'administration de la justice soit compromise par la prolifération des organes de prise de décisions judiciaires. À cet égard, elle appelle l'attention sur les recommandations formulées par le Groupe

2016). Disponible (en anglais) à l'adresse : www.kmmk-ge.org/2017/01/17/english-kmmk-g-annual-report-on-the-human-rights-violations-in-kurdistan-of-iran-in-2016/.

de travail sur la détention arbitraire à la suite de sa visite dans le pays, tendant à abolir les tribunaux révolutionnaires et religieux. Elle est également préoccupée par l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire. Elle rappelle que le principe de la séparation des pouvoirs est à la base de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Rapporteuse spéciale engage instamment le Gouvernement à faire en sorte que l'appareil judiciaire soit à l'abri de toute ingérence et à faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, notamment en veillant à ce que la nomination des juges se fasse dans la transparence et à ce qu'elle soit fondée sur le mérite, et à les protéger, ainsi que les membres de leur famille et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions. Un barreau ou un conseil de l'ordre des avocats indépendant et autonome devrait être mis en place d'urgence afin de superviser la procédure d'admission des candidats à la profession de juriste, d'élaborer un code de déontologie et de conduite unique, et de faire appliquer des mesures disciplinaires, y compris la radiation du barreau.

86. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les modifications apportées récemment au Code pénal islamique et au Code de procédure pénale. Cela étant, elle regrette que ces modifications n'aient pas encore débouché concrètement sur une amélioration de la protection contre les arrestations et détentions arbitraires, comme l'atteste le nombre de cas évoqués dans le présent rapport. La Rapporteuse spéciale engage vivement le Gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir effectivement le droit de chacun de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté. À cet égard, elle reprend les recommandations faites par le précédent titulaire du mandat quant à la nécessité de modifier la définition imprécise qui est donnée des infractions pénales, de renforcer les garanties d'une procédure régulière, d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et de demander des comptes aux responsables de ces actes.

87. Le harcèlement et l'arrestation et la détention généralisées de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ou qui mènent des activités en tant que défenseur des droits de l'homme montrent bien que les autorités continuent d'exercer un contrôle étroit sur les citoyens et restreignent considérablement l'espace démocratique. La Rapporteuse spéciale rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société, et constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁷⁸. Le Gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes de persécutions parce qu'ils ont défendu et promu les droits de l'homme dans le pays.

88. La Rapporteuse spéciale engage vivement le Gouvernement à garantir la liberté de la presse et des médias et à libérer tous les prisonniers qui ont été incarcérés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Cela englobe les personnes dont il est question au paragraphe 47 du présent rapport, qui ont fait l'objet d'avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Tous les prisonniers politiques et prisonniers d'opinion devraient être libérés de façon à instaurer un climat qui inspire confiance et donne aux citoyens l'espoir que la situation des droits de l'homme dans le pays peut s'améliorer.

89. La Rapporteuse spéciale engage vivement le Gouvernement à prendre à titre proactif des mesures propres à promouvoir la pleine réalisation des droits des défenseurs des droits de l'homme, et l'engage aussi à se garder de tout acte ou agissement qui porte atteinte aux droits de ces personnes en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme. Le Gouvernement devrait prendre des mesures strictes pour garantir que les services de sécurité et de renseignement ne se livrent pas à des représailles contre les proches de ceux qui surveillent les violations des droits de l'homme ou font campagne contre ces violations ou qui expriment des points de vue qui ne vont pas dans le sens des politiques publiques.

⁷⁸ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

90. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'insuffisance des progrès réalisés sur la voie de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en droit et en pratique, et par les projets de lois dont le Parlement est saisi actuellement et qui, s'ils sont adoptés, risquent de compromettre l'autonomisation des femmes. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les nouvelles entraves à la liberté de circulation des femmes et des filles et par la façon autoritaire dont le code vestimentaire obligatoire est appliqué. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à modifier et abroger toutes les lois qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles, et à s'abstenir d'adopter des lois et des mesures qui viendraient compromettre davantage l'autonomisation des femmes et leur participation au marché du travail. Elle engage vivement le Gouvernement à faire en sorte que les femmes et les filles puissent circuler librement et à garantir leur droit fondamental à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport. Les dispositions législatives et réglementaires qui font obligation aux femmes de se conformer au code vestimentaire islamique compromettent leur droit d'avoir ou ne pas avoir, d'adopter ou ne pas adopter et de professer ou ne pas professer une religion ou une croyance, et elles ne prennent pas en compte les diverses composantes de la société iranienne sur le plan religieux. Ces dispositions devraient être révisées et le Gouvernement devrait respecter le droit de chacun à la vie privée et veiller à ce que les forces de sécurité s'abstiennent de se comporter comme les gardiens de la moralité des citoyens.

91. La Rapporteuse spéciale fait part de sa préoccupation face à la persistance des mariages d'enfants. Elle rappelle que ces mariages sont une pratique préjudiciable et que, dans certaines circonstances, ils peuvent même relever de l'esclavage tel que défini en droit international. Les mariages d'enfants ne peuvent en aucun cas être considérés comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Rapporteuse spéciale engage instamment le Gouvernement à interdire toutes les formes de mariage d'enfants et à mettre en place des campagnes et programmes de sensibilisation aux effets préjudiciables de cette pratique sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles, à l'intention des familles, des autorités locales, des dirigeants religieux, des juges et des procureurs, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant⁷⁹.

92. La situation des minorités reconnues et de celles qui ne le sont pas demeure un sujet de grande préoccupation. Les Bahaïs continuent de subir des discriminations, d'être pris pour cible, d'être harcelés et d'être privés de leur droit de gagner leur vie et ce, de façon systématique. La Rapporteuse spéciale engage vivement les autorités à reconnaître que la liberté de religion ou de conviction englobe la liberté de choisir une religion ou une croyance, et que les mesures qui limitent les possibilités de bénéficier de privilèges civils, politiques, sociaux ou économiques, ou qui imposent des restrictions spéciales à la pratique d'autres confessions, violent l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ainsi que la garantie d'égale protection consacrée par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁷⁹ Voir CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 60, al. a).

Annexe

[*Anglais seulement*]

List of Baha'i prisoners in the Islamic Republic of Iran

Name	Arrest date	Location of arrest/		Date of trial/		Sentence	Charges	Date of release
		City of residence	City of arrest	Court order issued	Court order issued			
Mrs. Mahvash Shahrhiri Sabet	25-May-05	Tehran	Tehran	Without trial	Without trial	Release on bail	Participation in the training institute	28-Jun-05
	05-Mar-08	Mashhad	Mashhad	Trial ended 14-Jun-10	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
Mrs. Fariba Kamalabadi Tacfi	25-May-05	Tehran	Tehran	Without trial	Without trial	Release on bail	Participation in the training institute	28-Jun-05
	26-Jul-05	Mashhad	Mashhad	Without trial	Without trial	Release on bail	N/A	19-Sep-05
	14-May-08	Tehran (Tehran)	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Jamaloddin Khanjani	25-Sep-07	Isfahan (Isfahan)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	N/A	02-Oct-07
	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
Mr. Afif Naimi	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
	25-May-05	Shiraz	Was not tried	Release on bail	N/A	29-Jun-05
Mr. Saeid Rezaie Tazangi	25-May-05	Shiraz	Was not tried	Release on bail	N/A	29-Jun-05
	26-Jul-05	Mashhad	Without trial	Release on bail	Membership of Yaran (group managing the affairs of the Bahá'í community in Iran) and involvement in teaching the [Bahá'í Faith]	15-Nov-05

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Behrouz Azizi Tavakkoli	26-Jul-05	Mashhad	Without trial	Release on bail	Membership of Yaran (group managing the affairs of the Bahá'í community in Iran) and involvement in teaching the [Bahá'í Faith]	15-Nov-05
	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
Mr. Vahid Tizfahm	14-May-08	Tehran (Tehran)	Trial ended 14-Jun-10	20 years' imprisonment	(1) Engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran; (2) espionage in support of the tyrannical, fabricated and occupying regime of Israel; (3) Forming and managing illegal groups and gatherings to for the purpose of disruption to the national security of Iran; (4) Collaboration with the tyrannical, fabricated, hostile and occupying regime of Israel against the Islamic Republic of Iran; (5) Conspiracy and assembly for the purpose of action against the internal and external security of Iran and to tarnish the reputation of the Islamic Republic of Iran in the international arena; (6) Participation in collecting classified documents and providing them to foreigners with the purpose of disruption to the national security	
Mr. Jalayer Vahdat	04-Aug-05	Mashhad	(05-Apr-10)	N/A	Activities against national security, propaganda against the regime and membership in the unlawful Baha'í administration	28-Aug-05
	26-Jan-09	Mashhad	(May/Jun-10)	5 years imprisonment and 10 year ban on leaving the country		12-May-09

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
	Started serving sentence 24-Oct-10	Mashhad	First court on 15/16-Aug-09. Then: 25-Oct-09 (sentence was appealed)	Sentence of 5 years imprisonment and 10 years not leaving the country was changed to 5 years imprisonment	Teaching against the regime, taking action against national security, and illegal dissemination of CDs, teaching the Faith, and insulting religious sanctities	
Mr. Vesal Mahboubi	25-Apr-11	Sari (Mazandaran)		1 year-sentence has been appealed	N/A	
Ms. Sanaz Tafazoli	27-Jun-11	Mashhad	N/A	N/A	N/A	
Mr. Afshin Heyratian	03-Jun-10	Tehran (Tehran)	N/A	4 years imprisonment	Charged with activities related to human rights issues and writing articles	21-Jul-10
	20-Aug-11	Tehran	06-Nov-10	4 years imprisonment (sentence was appealed)	Assembly and conspiracy, with criminal intent, against national security and membership in the perverse sect of Bahá'ism.	
Ms. Nasim Bagheri	27-Apr-14		Court date: 8-Oct-13	4 years imprisonment under Ta'zir law	N/A	
Mr. Azizollah Samandari	14-Jan-09	Tehran (Tehran)	N/A	Release on bail	Activities against National Security, association with hostile countries, teaching the Faith	14-Jan-09
	07-Jul-12	Tehran (Tehran)	N/A	4 years	Collaboration with the Yaran (group managing the affairs of the Bahá'í community in Iran) providing information technology support	07-Jul-12
Mr. Hamid Eslami	14-Jul-12	Shiraz (Fars)	Unknown	N/A	Membership in illegal groups in opposition to regime, propaganda against the regime in the interest of groups in opposition to regime	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Navid Khanjani	02-Mar-10	Isfahan (Isfahan)	N/A	N/A	Collaboration with human rights activists	03-May-10
	22-Aug-12	Tabriz (East Azerbaijan)	Court of appeal upheld verdict 10-Aug-11	12 years' imprisonment + 5 million rial (~US\$500) fine	Engaging in human rights activities, illegal assembly (in support of university students deprived of higher education), and disturbance of the general public's opinion	
Mr. Kayvan Rahimian	06-Mar-05	Tehran			N/A	16-Mar-05
	Summoned 28-Jul-11	Tehran (Tehran)	27-Feb-12	Release on bail	Using falsely obtained degrees, illegal counselling, running illegal classes, defrauding the public	22-Sep-11
	30-Sep-12	Tehran (Tehran)	12-Jun-12	5 years' imprisonment + 97,877,000 rial fine (~US\$8,000)	Assembly and collusion with intent to commit acts of crime against national security, membership in the perverse sect of Bahaism, and earning illegal income	
Mr. Farhad Fahandej	17-Oct-12	Gorgan (Golestan)	N/A	10 years imprisonment	Collaboration with hostile governments, disturbing national security, propaganda against the regime, formation of hostile groups	
Mr. Farahmand Sanaie	17-Oct-12	Gorgan (Golestan)	N/A	5 years imprisonment	Collaboration with hostile governments, disturbing national security, propaganda against the regime, formation of hostile groups	
Mr. Kamal Kashani	17-Oct-12	Gorgan (Golestan)	N/A	5 years imprisonment	Collaboration with hostile governments, disturbing national security, propaganda against the regime, formation of hostile groups	
Mr. Siamak Sadri	18-Nov-12	Gorgan (Golestan); Rajateshahr	Sentenced May-13	5 years imprisonment	Collaboration with hostile governments, disturbing national security, propaganda against the regime, formation of hostile groups	
Mr. Payam Markazi	18-Nov-12	Gorgan (Golestan)	Sentenced May-13	5 years imprisonment	Collaboration with hostile governments, disturbing national security, propaganda against the regime, formation of hostile groups	
Mr. Foad Fahandej	18-Nov-12	Gorgan (Golestan)	Sentenced May-13	5 years imprisonment	Collaboration with hostile governments, disturbing national security, propaganda against the regime, formation of hostile groups	
Mr. Kourosh Ziari	20-Nov-12	Gonbad (Golestan)	Court hearing: 24-Apr-13, Issuance of verdict: 21-May-13	5 years imprisonment	Managing an illegal group for [the purpose] of disturbing [national] security	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Foad Moghaddam	22-May-11	Isfahan	Without trial	Release on bail	Collaboration with Bahá'í Institute for Higher Education	25-Jun-11
	Jan-12 — Began serving sentence	Isfahan	Tried 30-Jun-12; Sentence issued 09-Jul-12; Appealed verdict without result.	5 years' imprisonment under Ta'zir law	Collaboration with Bahá'í Institute for Higher Education	
Mr. Pooya Tebyanian	08-Mar-09	Semnan	Tried 15-Apr-09; Verdict issued 31-May-09; Appeal court verdict 29-Apr- 10	18 months imprisonment	Propaganda against the regime	May-11
	12-Mar-11	Semnan	Tried on 16-Apr- 12; Appeals verdict issued 12- Aug-12	6.5 years' imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran and membership in and organizing illegal groups and assemblies	
Mr. Farzin Sadri Dowlatabadi	19-Oct-13	Gorgan			N/A	
Mr. Shamim Naimi	23-Jul-12	Tehran		Release on bail	Propaganda against the regime and activity against national security	02-Sep-12
	28-Apr-14 — Began serving sentence	Tehran	10-Nov-2012; 18-Feb-13;	3 years imprisonment (appealed sentence)	Propaganda against the regime and activity against national security	
Ms. Elham Farahani Naimi	10-Jul-12	Tehran		Release on bail	Propaganda against the regime and activity national security	08-Sep-12
	28-Apr-14 — Began serving sentence	Tehran	04-Feb-13	4 years imprisonment (appealed sentence)	N/A	
Mr. Adel Naimi	10-Jul-12	Tehran (Tehran)	Date tried: 24-Apr-2013	Initially 11 years imprisonment, changed to 10 years.	Initially announced: (a) Activity against national security; (b) Espionage; (c) Participating in the clandestine organization of Bahaism. In court document: Organizing the Bahaist sect, teaching; holding [self-defence] spray; engaging in propaganda against the regime of the Islamic Republic of Iran	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Farhad Eghbali	20-Nov-12 Began serving sentence on 30-Aug-14	Gorgan	N/A	N/A 5 year	N/A N/A	Unknown
Mr. Shahab Dehghani	10-Jul-12 12-Jul-13	Tehran Tehran	N/A N/A	N/A 4 years	N/A Propaganda activities against the sacred regime of the Islamic Republic, teaching the perverse ideologies of Bahaism, and activities intended to mislead the youth. Activity against national security	N/A
Ms. Mona Mehrabi	16-Feb-15	Tehran	Unknown	Unknown	Unknown	Unknown
Mr. Faramarz Lotfi	Sometime between 24/27-Sept-13 — After a raid of his home, he was taken to an unknown place On 03-Feb-15, Tonekabon he was summoned to court to hear his decree, and was immediately transferred to prison	Tonekabon	03-Feb-15	N/A	N/A Activities against the national security, and propaganda against the regime	Unknown

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Ziaollah Ghaderi	03-Feb-15 — he was summoned to court to hear his decree, and was immediately transferred to prison	Tonekabon	03-Feb-15	Unknown	Activities against the national security, and propaganda against the regime	
Mr. Soroush Garshasbi	21-Nov-09	Tonekabon — Mazandaran	08-Jun-10	N/A	N/A	Sometime in Dec-09 — Precise date is unknown
Mr. Manouchehr Kholousi	Began serving sentence on 03-Feb-15	Tonekabon	03-Feb-15	N/A	Activities against the national security, and propaganda against the regime	Unknown
	29-Nov-13 — Detained	Mashhad		N/A	N/A	
	Approx. end of Nov/beginning of Dec-13	Mashhad		N/A	Charged with propaganda against the Islamic Republic of Iran and activities against national security	29-Jan-14
Ms. Elham Karampishah	Began serving sentence on 16-Feb-15	Mashhad	Court: Dec-14/Jan-15 — verdict appealed	6 years imprisonment under Ta'zir law	Activities against the national security, and propaganda against the regime	
Mrs. Safa Forghani	Began serving sentence on 16-Feb-15	Tehran		N/A	N/A	
	Began serving sentence on 16-Feb-15	Tehran		N/A	N/A	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Mehrdad Forghani	Began serving sentence on 17-Feb-15	Varamin	N/A	N/A	N/A	
Ms. Laleh Mehdi-zhad	10-Mar-15	Tehran		N/A	N/A	
Mrs. Fariba Ashtari	31-Jul-12		Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	3 years imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	After 27 days
	21-Feb-15 — Summoned to Yazd Central Prison om	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	2 years imprisonment under Ta'zir law and one year suspended imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic [of Iran] and propaganda in support of groups or organizations opposing the Islamic Republic of Iran	
Mr. Naser Bagheri Ghalat	Began serving sentence on 27-Feb-15	Yazd	N/A	N/A	Propaganda against the regime	
Mr. Faez Bagheri Ghalat	Began serving sentence on 27-Feb-15	Yazd	N/A	N/A	Propaganda against the regime	
Mrs. Shabnam Mottahed	31-Jul-12	Yazd	Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	2 years imprisonment under Ta'zir law and 1 year suspended imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	Unknown

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
	18-Mar-15 — Began imprisonment	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	2 years imprisonment under Ta'zir law and 1 year suspended imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic [of Iran] and propaganda in support of groups or organizations opposing the Islamic Republic of Iran	
Mr. Iman Rashidi Ezzabadi	31-Jul-12		Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	4 years imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	Released after 27 days providing bail of 80 million Toman
	19-Mar-15 — Began imprisonment	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	3 years imprisonment under Ta'zir law and 1 year suspended imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic [of Iran] and propaganda in support of groups or organizations opposing the Islamic Republic of Iran	
Mr. Mehran Eslami Amirabadi	01-Oct-12		Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	2 years imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	06-Oct-12
	04-Apr-15 — began imprisonment	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	1 year imprisonment under Ta'zir law and 1 year suspended imprisonment	Propaganda against the regime of the Islamic Republic [of Iran] and propaganda in support of groups or organizations opposing the Islamic Republic of Iran	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Fariborz Baghi Asrabadi	Jul/Aug-12		Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	3 years imprisonment	Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran, and assembly and collusion against national security	Unknown
	07-Mar-15 — Began imprisonment	Yazd	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	2 years imprisonment under Ta'zir law and 1 year suspended imprisonment	(1) Propaganda against the regime of the Islamic Republic; (2) Propaganda in the interest of groups and/or organizations opposing the regime of the Islamic Republic	
Ms. Rouha Imani	12-May-15	Kerman	N/A	N/A	N/A	
Ms. Naghme Gilanpour	25-May-15	Rasht	N/A	N/A	Assembly for propaganda against the regime	
Mr. Foad Yazdani	25-May-15	Rasht	N/A	N/A	Assembly for propaganda against the regime	released on bail
	N/A	N/A	Appeared in court — date is unknown (reported in Jan 2016)	Sentenced to 6 months' imprisonment under Ta'zir law	N/A	
Mr. Peyman Yazdani	25-May-15	Rasht	N/A	N/A	Assembly for propaganda against the regime	released on bail
	N/A	N/A	Appeared in court — date is unknown (reported in Jan-16)	Sentenced to 6 months' imprisonment under Ta'zir law	N/A	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mrs. Atefeh Zahedi (Azarnoush)	13-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Propaganda against the regime	15-Apr-15
	May/June-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15, sentence was announced on 15-Aug-15	1 year's imprisonment under Ta'zir law	Propaganda against the regime	
Mrs. Parvaneh Seifi (Ayyoubi)	21-Apr-15	Hamadan	N/A	N/A	Propaganda against the regime	22-Apr-15
	May/June-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15; sentence announced on 15-Aug-15	1 year's imprisonment under Ta'zir law	Propaganda against the regime	
Mr. Saba Golshan	02-Aug-12	Isfahan	Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	5 years: 4 years imprisonment under Ta'zir law and 1 year suspended imprisonment	"Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran", and "assembly and collusion against national security" — person in charge of Isfahan Baha'i community	Unknown
	Began serving sentence on 13-Aug-15	Isfahan	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	4 years	(1) Propaganda against the regime of the Islamic Republic; (2) Propaganda in the interest of groups and/or organizations opposing the regime of the Islamic Republic	
Mr. Shahin Rashedi	07-Apr-15	Hamadan	Awaiting court trial	N/A	Propaganda against the regime	10-Apr-15
	May/June-15		Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 year's imprisonment under Ta'zir law	Propaganda against the regime	N/A

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Ms. Mina Mobin Hemmati	13-Apr-15 May/Jun-15	Hamadan	N/A Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	N/A 1 year's imprisonment under Ta'zir law	Propaganda against the regime Propaganda against the regime	15-Apr-15
Mr. Masoud Azarnoush	13-Apr-15 May/Jun-15	Hamadan	N/A Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	N/A 1 year imprisonment under Ta'zir law and 2 years exile to Khash	Charged for owning satellite dish Propaganda against the regime	15-Apr-15 N/A
Mr. Hamid Azarnoush	13-Apr-15 May/Jun-15	Hamadan	N/A Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	N/A 1 year imprisonment under Ta'zir law and 2 years exile to Khash	Propaganda against the regime Propaganda against the regime	N/A N/A
Ms. Farideh Ayyoubi	21-Apr-15 May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 year imprisonment under Ta'zir law and 2 years exile to Khash	Propaganda against the regime Propaganda against the regime	N/A
Mrs. Romina Rahimian	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 year's imprisonment under Ta'zir law	Propaganda against the regime	
Mr. Mehran Khandel	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 year's imprisonment under Ta'zir law	Propaganda against the regime	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Ms. Fataneh Moshtagh	Oct/Nov-12	Hamadan			N/A	after 9 hours
	May/Jun-15	Hamadan	Trial held on 5-Aug-15/ sentence announced on 15-Aug-15	1 year's imprisonment under Ta'zir law	Propaganda against the regime	
Mr. Shahram Eshraghi Najafabadi	1983/84	N/A	N/A	1 year	N/A	Unknown
	31-Jul-12	Isfahan	Court hearing held for 20 Baha'is on 24-Aug-13 in Branch 1 of the Revolutionary Court in Yazd	4 years; 3 years imprisonment under Ta'zir law and 1 year suspended imprisonment	"Propaganda against the sacred regime of the Islamic Republic of Iran", and "assembly and collusion against national security" — person in charge of Isfahan Baha'i community	Approx: Sep-12: Released on bail
Ms. Helia Moshtagh	15-Nov-15	Tehran	13-Apr-14 — Court of Appeals in Yazd	N/A	1. Propaganda against the regime of the Islamic Republic; 2. Propaganda in the interest of groups and/or organizations opposing the regime of the Islamic Republic.	
Mrs. Azita Rafizadeh (Koushk-Baghi)	12-Mar-13 summoned to the Revolutionary court.		N/A	N/A	N/A	N/A
Mr. Peyman Koushk-Baghi	Summoned by telephone to serve her sentence (Apr-15)	Karaj	Convicted in Feb-15	4 years	Activity against national security by membership in BIHE	
	12-Mar-13 summoned to the Revolutionary court.	N/A	N/A			N/A

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
	28-Feb-16	Karaj	May-15: sentenced to five years of imprisonment under ta'zir law	5 years	Activity against national security by membership in BIHE	
Mr. Afshin Seyyed Ahmad	08-Nov-12	Tehran	N/A	sentenced to three years imprisonment	N/A	N/A
	Began serving sentence on 28-Jun-16		N/A	N/A	N/A	
Mr. Yashar Rezvani	02-Aug-16	Unknown	N/A	N/A	N/A	
Mr. Farzan Shadman	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mr. Farid Shadman	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Ms. Parisa Rouhizadegan	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mr. Shamim Akhlaghi	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Sahba Farahbakhsh	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Ms. Ahdiyeh Enayati	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Shadi Aghdam	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mr. Varqa Kavyani	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mr. Soroush Ighani	28-Sep-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mr. Farzad Delaram	02-Oct-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Rouhiyyeh Nariman	02-Oct-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Ms. Bahareh Nowrouzi	03-Oct-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Ms. Rezvan Yazdani	22-Nov-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	
Ms. Nasim Kashaninejad	22-Nov-16	Shiraz	N/A	N/A	N/A	

<i>Name</i>	<i>Arrest date</i>	<i>Location of arrest/ City of residence</i>	<i>Date of trial/ Court order issued</i>	<i>Sentence</i>	<i>Charges</i>	<i>Date of release</i>
Mr. Saied Azimi	25-Oct-16	Isfahan	N/A	N/A	N/A	
Mr. Amrollah Khaleghian	21-Dec-16	Kerman	N/A	N/A	N/A	
Mr. Soheil Keshavarz	24-Dec-16	Ghazvin	N/A	N/A	N/A	
Mr. Samir Kholousi	30-Dec-16	Kerman	N/A	N/A	N/A	
Mrs. Rouhiyyeh Zeinali	03-Jan-17	Kerman	N/A	N/A	N/A	
Mr. Mahbod Eftehadi	01-Jan-17	Yazd	N/A	N/A	N/A	
Mr. Borhan Esmaili	02-Jan-17	Borazjan of Bushehr	N/A	N/A	N/A	

ANNEXE 151

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR AMÉRICAIN, «LISTE DES QUESTIONS FRÉQUEMMENT
POSÉES ÉTABLIE PAR L'OFAC : LES SANCTIONS CONTRE L'IRAN»
[EXTRAIT]

601. Le décret 13846 élargit-il la portée des sanctions qui étaient en vigueur avant le 16 janvier 2016 (date de la mise en œuvre du plan d'action global commun) ?

Oui. Le décret 13846 élargit la portée des sanctions qui étaient en vigueur avant le 16 janvier 2016 et accroît la cohérence dans l'administration des dispositions relatives aux sanctions contre l'Iran. Les mesures complémentaires sont les suivantes :

- i) Paragraphe 1 a) iii) B) : adoption d'une nouvelle base législative pour l'imposition de sanctions de gel d'avoirs contre des personnes physiques ou morales dont il est établi, à compter du 5 novembre 2018, qu'elles ont apporté un soutien matériel, ou des biens et services en appui, à des personnes physiques ou morales assujetties à des sanctions pour les motifs suivants :
 - a) avoir apporté un soutien matériel, ou des biens ou services en appui, à l'achat ou à l'acquisition de billets de banque ou de métaux précieux des Etats-Unis par le Gouvernement iranien (c'est-à-dire les personnes physiques ou morales désignées en application du paragraphe 1 a) i) ;
 - b) avoir apporté un soutien matériel, ou des biens ou services en appui, à la NIOC, la NICO ou la banque centrale d'Iran (c'est-à-dire les personnes physiques ou morales désignées en application du paragraphe 1 a) ii) ; ou
 - c) faire partie des secteurs iraniens de l'énergie, du transport maritime ou de la construction navale, être un exploitant portuaire en Iran ou fournir en connaissance de cause un appui substantiel à d'autres personnes physiques ou morales dont les avoirs sont gelés en application de la section 1244 c) 1) A) de la loi IFCA ou à une personne physique ou morale iranienne inscrite sur la liste SDN (c'est-à-dire les personnes dont les avoirs sont gelés en application du paragraphe 1 a) iv) parce qu'elles remplissent les critères visés à la section 1244 c) 1) A) de la loi IFCA).
- ii) Paragraphe 2 a) ii) : adoption d'une nouvelle base législative pour l'imposition de sanctions concernant les comptes de correspondant et de transit contre des institutions financières étrangères dont il est établi qu'elles ont, à compter du 5 novembre 2018, effectué ou facilité, en connaissance de cause, toute transaction financière substantielle pour le compte des personnes physiques ou morales dont les avoirs sont gelés en vertu des nouvelles dispositions visées au paragraphe 1 a) iii) B) décrit plus haut (c'est-à-dire toute personne dont les avoirs sont gelés en application des paragraphes 1 a) i), 1 a) ii) ou 1 a) iv) et inscrites sur la liste SDN).
- iii) Sections 4 et 5 : élargissement de l'éventail de sanctions pouvant être imposées à des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles se sont livrées, à compter du 5 novembre 2018, à certaines transactions substantielles ayant trait à du pétrole, des produits pétroliers ou des produits pétrochimiques en provenance d'Iran (c'est-à-dire les personnes dont il est établi qu'elles remplissent les critères visés aux paragraphes 3 a) ii) à iii) ou qui en découlent en application des paragraphes 3 a) iv) à vi) par l'autorisation des sanctions suivantes :
 - a) des restrictions de visas touchant les cadres supérieurs, les dirigeants ou les actionnaires dotés d'une participation de contrôle d'une personne morale sanctionnée (paragraphe 4 e)) ;

ANNEXE 160

**C. H. SULLIVAN, DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN, PROJET TYPE DE
TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION :
ANALYSE ET CONTEXTE, P. 229-230 (1981)
[EXTRAIT]**

Paragraphe 1 de l'article XIV : traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera le traitement de la nation la plus favorisée aux produits de l'autre Partie, quelle qu'en soit la provenance et indépendamment du mode de transport utilisé, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre Partie, quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisés, en ce qui concerne les droits de douane et les taxes de toute nature imposés ou ayant trait à l'importation ou à l'exportation ou imposés au transfert international des sommes versées en paiement des importations ou des exportations, en ce qui concerne le mode de perception desdits droits et taxes, et en ce qui concerne l'ensemble des règles et formalités applicables en matière d'importation et d'exportation.

ANNEXE 161

C. H. SULLIVAN, DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN, PROJET TYPE
DE TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION :
ANALYSE ET CONTEXTE, P. 267-268 (1981)

.....

ne peut être accordé, et cette règle prévaudrait dans des situations de concurrence privée. Si, en revanche, l'activité supposait une concession de l'Etat, le paragraphe 2 de l'article XVII trouverait à s'appliquer, et le traitement de la nation la plus favorisée ne devrait pas être accordé.

- 14) La clause *c)* a pour vocation de régler des questions telles que les services de transport maritime, de radiophonie, de télégraphie et de téléphonie. Son libellé est suffisamment large pour couvrir les services aéronautiques, bien qu'elle ne soit pas considérée comme applicable aux droits d'exploitation des compagnies aériennes, qui sont régis par des accords bilatéraux relatifs aux services de transport aérien.
- 15) Les services postaux sont exclus du champ d'application des clauses *b)* et *c)* par une disposition standard du protocole. Voir note 19 ci-après.

Paragraphe 3 de l'article XVII : assurance maritime

3. Aucune des Parties¹⁶⁾ n'imposera de mesures de caractère discriminatoire¹⁷⁾ ayant pour effet d'empêcher, directement ou indirectement, les importateurs ou les exportateurs de produits originaires de l'un ou l'autre pays d'assurer lesdits produits contre les risques maritimes¹⁸⁾ auprès de compagnies de l'une ou l'autre des Parties¹⁹⁾.

- 16) Cette disposition a été incluse dans le traité sur les instances de l'association des assureurs maritimes des Etats-Unis, qui a fait part au département d'Etat et au Sénat de la préoccupation que lui inspirait la multiplication, dans les pays étrangers, de mesures discriminatoires qui réduisaient l'accès au marché des assureurs maritimes américains. L'association a cherché à exercer son influence dans diverses enceintes multilatérales, dont le GATT et la commission du transport et des communications de l'Organisation des Nations Unies, pour condamner ces mesures, entreprenant par ailleurs de faire inclure dans les traités bilatéraux des dispositions visant à endiguer pareilles discriminations. L'intention fondamentale était d'offrir des possibilités égales de concurrence dans le cadre des relations bilatérales entre les parties au traité.
- 17) Le problème des assureurs maritimes découlait du placement du risque. Si l'expédition se faisait au risque de l'acheteur ou du vendeur aux Etats-Unis, l'intéressé était libre de souscrire une assurance auprès de n'importe quelle compagnie. Si, en revanche, le risque était assuré par l'acheteur ou le vendeur de l'autre partie au traité, le gouvernement concerné pouvait exiger que l'assurance soit souscrite auprès d'une compagnie nationale. Pareille exigence faisait obstacle à la liberté du marché de l'assurance dans quelque 50 % des cas. C'est cette part de marché qui devait être ouverte à la concurrence par le paragraphe 3 de l'article XVII. Les assureurs maritimes n'ont pas pu obtenir une quelconque protection du paragraphe 1 de l'article VII parce qu'ils menaient normalement leurs activités depuis les Etats-Unis, ne libellant les polices qu'en dollars et n'établissant pas de filiales dans des pays étrangers.

- 18) Les Etats-Unis ont accepté une proposition de la Belgique tendant à couvrir les assurances tant aérienne que maritime, suggérant toutefois que la disposition fasse référence à l'assurance-transport, solution qu'ils jugeaient préférable dans ce contexte et plus conforme au sens ainsi qu'à l'usage dans le cadre du GATT et au sein d'autres enceintes internationales ayant examiné la question.

 - 19) La réserve relative à la balance des paiements pour les restrictions quantitatives qui figure par exemple au paragraphe 7 de l'article XIV du traité avec le Japon n'est pas applicable à l'assurance maritime, et l'ajout d'une telle réserve, comme au paragraphe 3 de l'article XV de cet instrument, est superflu. La disposition déclarant que l'article XII régit toutes les questions qui ont trait au contrôle des changes a été incluse dans le traité avec les Pays-Bas (paragraphe 6 de l'article XII) pour préciser qu'il serait inutile d'ajouter pareille réserve ailleurs dans cet instrument.
-